

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Text in English and French.  
Continuous pagination.  
Texte en anglais et en français.  
Pagination continue.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

THE  
PROVINCIAL STATUTES  
OF  
LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII

DEI GRATIA BRITANNIARUM REGIS,

Quinquagesimo Tertio.

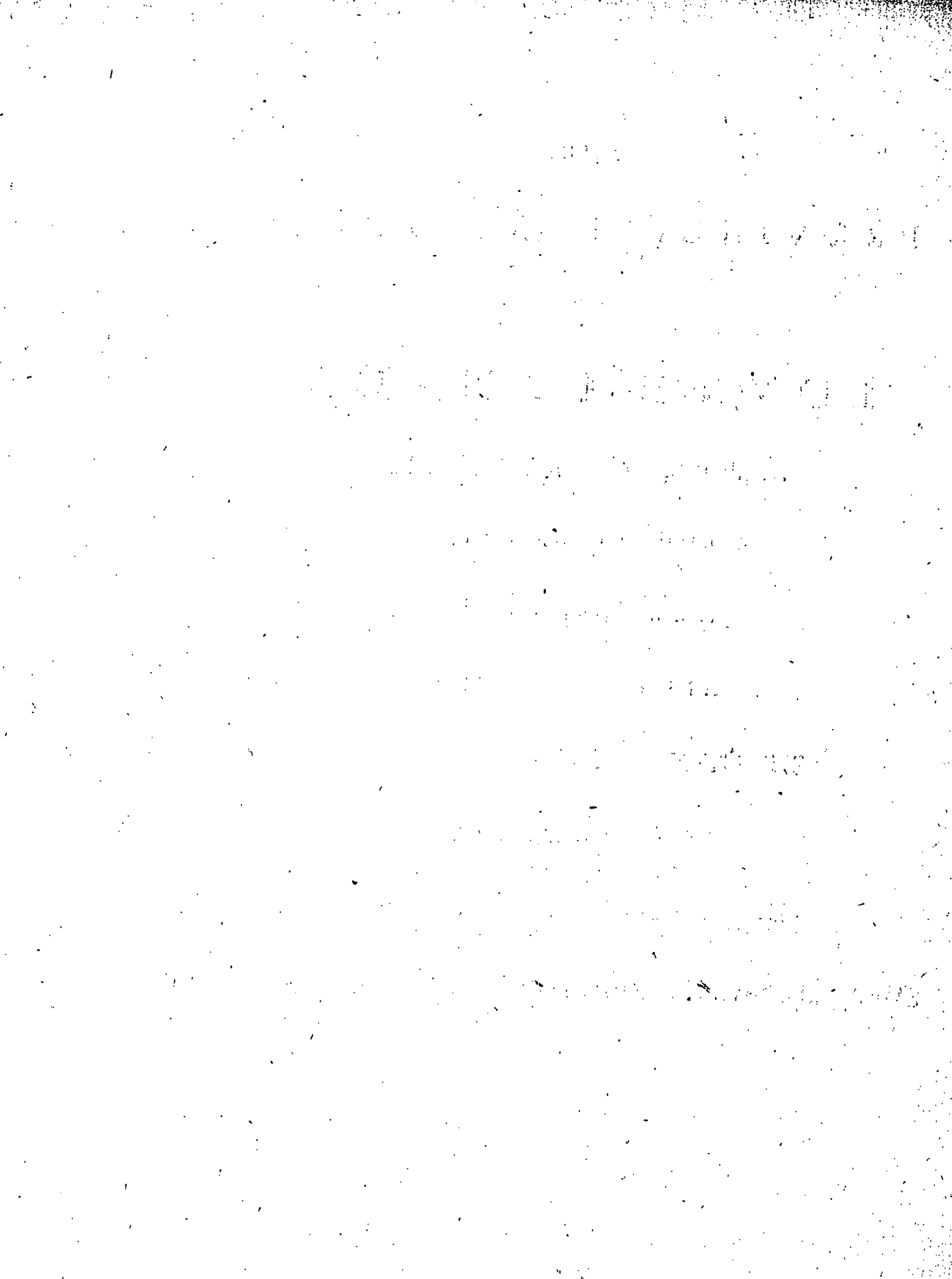
HIS EXCELLENCY

SIR GEORGE PREVOST, Baronet,

*GOVERNOR IN CHIEF.*

Being the FOURTH Session of the

SEVENTH Provincial Parliament of LOWER-CANADA.



LES  
STATUTS PROVINCIAUX  
DU  
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA BRITANNIARUM REGIS.

Quinquagesimo Tertio.

SON EXCELLENCE

SIR GEORGE PREVOST, Baronet,

*GOVERNEUR EN CHEF.*

Etant la QUATRIEME SESSION du

SEPTIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

THE  
 PROVINCIAL STATUTES  
 OF  
 LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo Tertio.

HIS EXCELLENCY

SIR GEORGE PREVOST, Baronet,

GOVERNOR IN CHIEF.

“ AT the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the Twelfth day of  
 “ December, *Anno Domini*, one thousand eight hundred and ten, in the  
 “ fifty-first year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the  
 “ Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*, KING,  
 “ Defender of the Faith. And from thence continued by several Prorogations to  
 “ the twenty-ninth day of December, one thousand eight hundred and twelve.”

“ Being the Fourth Session of the Seventh Provincial Parliament of Lower-Canada.”

C A P. I.

An Act to grant to His Majesty certain additional Duties towards supplying the wants of the Province.

(15th February 1813.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WE, your Majesty's faithful and loyal Subjects, the Representatives of your People of the Province of Lower-Canada, having taken into our serious consideration the necessities of the Province, have freely and voluntarily granted to your Majesty, the several new and additional Rates and Duties herein after mentioned, and in the manner and form herein after regulated; and in a consequence beseech your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent

LES  
STÀTUTS PROVINCIAUX  
DU  
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo Tertio.

SON EXCELLENCE

SIR GEORGE PREVOST, Baronet,

*GOVERNEUR EN CHEF.*

“ **A** U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec le douzième jour de  
“ Décembre, *Anno Domini*, Mil huit cent dix, dans la Cinquante-unième  
“ Année du Règne de Notre Souverain-Seigneur GEORGE Trois, par la Grace  
“ de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande Bretagne* et d'*Irlande*, Défenseur  
“ de la Foi. Et de là continué par plusieurs prorogations jusqu'au vingt-neu-  
“ vième jour de Décembre Mil huit cent douze.”

“ Dans la Quatrième Session du Septième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

C A P. I.

ACTE pour accorder à Sa Majesté certains Droits additionels pour sub-  
venir aux besoins de la Province.

(15e. Février, 1813.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**N**OUS, les Fidèles et Loyaux Sujets de Votre Majesté, les Représentants de  
Votre Peuple de la Province du Bas-Canada, ayant pris en notre sérieuse  
considération les besoins de la Province, avons librement et volontairement ac-  
cordé à Votre Majesté les différents Taux et Droits nouveaux et additionels  
ci-après mentionnés, et dans la manière et forme ci-après réglés, et prions en  
conséquence Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué, par la Très  
Excellente

Preambule.

Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain passed in the Thirty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal certain parts of an act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America; " and to make further Provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, there shall be raised, levied, collected and paid for and upon the respective goods, wares, and Merchandize herein after mentioned, which shall be imported or brought into any part of this Province from any place or places from whence the same may be legally imported, over and above all other duties now charged and payable thereon in this Province under any Act or Acts of the Parliament of Great Britain or of the Provincial Parliament of this Province, the several rates and duties following, that is to say; first, for every pound, "Avoir-du-pois" Weight of refined Sugar, one penny Currency; secondly, for every pound like weight of leaf tobacco, three pence Currency; thirdly, for every pound like weight of tobacco manufactured in any other way than into snuff, or that may have undergone any process, change or alteration for the purpose of preparing it for the more easy manufacture into any other form or altering its nature from the leaf in any degree, six pence currency; fourthly, for every pound like weight of snuff, four pence currency; fifthly, for every minor of Salt, eight pence currency; sixthly, for every gallon of Madeira Wine, one shilling currency; seventhly, for every gallon of Port Wine, one shilling, currency; eighthly, for every gallon of Rum, six pence currency; and, for every gallon of foreign Brandy or Gin, one shilling, currency; and after those rates for any greater or less quantity of such goods, respectively.

After the passing of this act, certain duties to be raised, &c.

The duties.

Persons taking out certain licences to pay an additional duty for the same.

The rates and duties.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall take out a licence for keeping a House or other place of public entertainment in the Cities of Quebec or Montreal or suburbs thereof, or in the Town of Three Rivers, shall pay for each and every licence the sum of ten Pounds currency, over and above the duties such person is at present by law bound to pay, and that every person who shall take out a licence to keep a House or other place of Public entertainment in the Banlieues of the said Cities or Town, or in any part of the Province, shall pay for each and every Licence, the sum of five Pounds currency, over and above the duties such person is at present by law bound to pay.

Persons taking out a licence for Billiard Tables, to pay an additional rate or duty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall take out a licence to hold for his profit or gain any Billiard Table in this Province, over and above the duties he is at present bound to pay under the law, shall for each and every such Licence pay seven Pounds ten shillings, currency.

Rates and duties.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several rates and

10.0  
 10.0  
 20.0 - 0.0  
 20.0 - 5.0  
 20.0 - 5.0

Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la Trente Unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui rappelle " certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa " Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la " Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ; " Et qui pourvoit plus am- " plement pour le Gouvernement de la dite Province," Et il est par le présent statué par la même autorité, que, depuis et après la passation de cet Acte, il sera levé, perçu, recueilli et payé pour et sur les Marchandises et effets respectifs ci-après mentionnés, qui seront importés ou apportés dans aucune partie de cette Province, d'aucune place ou places d'où iceux peuvent être légalement importés, en sus et par dessus tous autres droits maintenant imposés et payables sur iceux dans cette Province, en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement de la Grande Bretagne, ou du Parlement Provincial de cette Province, les différens Taux et Droits suivans, c'est-à-dire, Premièrement, pour chaque livre (dit avoir du poids) de Sucre affiné, un denier courant. Secondement, pour chaque livre (même poids) de Tabac en feuilles, trois deniers courant. Troisièmement, pour chaque livre (même poids) de Tabac manufacturé en aucune manière qu'en Tabac en poudre, ou qui aura été travaillé, ou aura subi aucuns changemens ou altération, à l'effet de le préparer pour être manufacturé plus aisément en aucune autre forme, ou pour changer en aucun degré sa nature de feuille, six deniers courant. Quatrièmement, pour chaque livre (même poids) de Tabac en poudre, quatre deniers courant. Cinquièmement, pour chaque minot de Sel, huit deniers courant. Sixièmement, pour chaque gallon de Vin de Madère, un chelin courant. Septièmement, pour chaque gallon de Vin de Port, un chelin courant. Huitièmement, pour chaque gallon de Rum, six deniers courant, et pour chaque gallon d'Eau-de-vie étrangère ou de Genièvre, un chelin courant ; et suivant les Taux pour aucune quantité plus ou moins grande de tels articles respectivement.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que toute personne qui prendra une Licence pour tenir une maison ou autre place d'entretien public, dans les Villes ou Faux-bourgs de Québec, Montréal ou des Trois-Rivières, payera pour chaque Licence, une Somme de dix Livres courant, en sus des Droits que telle personne doit maintenant payer en vertu de la Loi. Et que toute personne qui prendra une Licence pour tenir une maison ou autre place d'entretien public dans les Banlieues des dites Villes, ou dans aucune partie de la Province, payera, pour chaque Licence, une Somme de cinq livres courant, en sus des Droits que telle personne doit maintenant payer en vertu de la Loi.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui prendra une Licence pour tenir, pour son profit ou gain, aucune Table de Billard en cette Province, payera pour toute et chaque telle Licence, sept livres et dix chelins courant, en sus des Droits qu'elle est maintenant tenue de payer en vertu de la Loi.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens Taux et

Perception de certains droits après la passation de cet Acte.

Droits.

Les personnes qui prendront des licences pour tenir des maisons d'entretien public payeront un droit additionnel. Droits.

Les personnes qui prendront une licence pour tenir un billard, payeront un droit additionnel.

Manière dont les taux et droits se-



how levied and paid.

Importers to deposit the money, or bond may be given, to secure the amount of duties on Importations.

and duties herein before-recited, shall be raised, levied, collected and paid in the same manner and form, and under the same rules and regulations, penalties and forfeitures, as are by law now established in this Province, for the levying and collecting of other similar rates and duties, making the same allowances for leakage and for the diminution or waste of articles subject to the aforesaid duties by Weight, PROVIDED always, that the proprietor or proprietors of his, her or their agents, or agents of any goods, Wares and Merchandize imported in any ship or vessel on which any duties are by this act imposed, may at his or their option immediately deposit the money or secure the same to be paid by bond to His Majesty, his Heirs and successors, payable to the Collector of the Customs for the time being, with condition for the payment of so much as such duties shall be found to amount unto, when the same shall be ascertained by the return or certificate of the proper Officer who shall gauge, weigh, measure, or tell the said goods, wares and merchandize so subject to the payment of duties, one half the amount in six months, and the remaining half in twelve months from the date of such bond, with condition for the payment thereof as aforesaid; which bond shall be executed by the proprietor or proprietors or his, her or their agent or agents giving at the same time one or more securities to the satisfaction of the Collector aforesaid, for the payment of the said duties as herein before specified, or depositing in the hands of the said Collector such quantity of effects and merchandize as to his satisfaction may be necessary to insure the payment of the said duties at the time that such bond entered into, as aforesaid, shall become due.

Collector and Comptroller of the customs restrained from claiming any Fee or Profit for collecting duties.

V. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Collector or Comptroller shall not claim nor have nor retain any fee, profit, or emolument for the collection of the duties by this act imposed.

Monies, fines, and forfeitures to be reserved for the use of His Majesty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid that all the monies, fines, and forfeitures, which shall be levied by virtue of this act shall be for the use of His Majesty, His Heirs and successors, and shall be reserved in the hands of the Receiver General of this Province to be applied to the wants of the Province according to the future disposition of the Provincial Parliament of this Province, and the same shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and successors through the Lords commissioners of His Majesty's treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty shall direct.

Continuance of this Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the sums of money and duties imposed and made payable by this act, shall continue to be paid and be payable in the manner herein before directed until the twenty-fifth day of March, in the year one thousand eight hundred and fifteen and no longer.

Droits ci-devant récités en cet Acte, seront levés, perçus, recueillis et payés en la même manière et forme, et sous les mêmes règles et réglemens, pénalités et confiscations qui sont maintenant établis par la Loi en cette Province, pour la levée et perception des autres Taux et Droits semblables, faisant les mêmes allouances pour le coulage ou pour la diminution ou perte des articles sujets aux Droits susdits à la pesée. POURVU toujours, que le Propriétaire ou les Propriétaires, ou l'Agent ou les Agents des effets et marchandises importés dans aucun Navire ou Vaisseau sur lesquels des Droits seront imposés par cet Acte, pourront, à leur option, déposer immédiatement l'argent, ou assurer de payer le dit argent, par obligation, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, payable au Collecteur de la Douane pour le tems d'alors, avec condition de payer le montant de tels Droits (ainsi qu'il se trouvera être lorsqu'il aura été déterminé par le retour du certificat de l'Officier qui jaugera, pesera, mesurera ou comptera lesdits effets et Marchandises ainsi sujets au paiement des Droits) une moitié dans six mois, et l'autre moitié dans douze mois de la date de telle obligation, aux conditions de payer icelui comme susdit, laquelle obligation, sera exécutée par le propriétaire ou les propriétaires, ou son ou leur agent ou agens, en par eux donnant, en même tems, une ou plusieurs cautions, à la satisfaction du susdit Collecteur, pour le paiement desdits Droits comme ci-dessus, ou en déposant entre les mains du dit Collecteur, et à sa satisfaction, telle quantité desdits effets et marchandises qui pourra assurer le paiement desdits Droits, dans le tems de l'échéance de telle obligation passée comme ci-dessus.

ront prélevés et payés.

Les Importeurs déposeront l'argent ou assureront le paiement des droits sur tels effets importés par une obligation à Sa Majesté.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Collecteur ou Contrôleur ne pourra prétendre, ni avoir, ni retenir aucun honoraire, profit ou émolument pour la perception des droits imposés par le présent Acte.

Les Collecteurs ou Comptrolleurs des Douanes ne pourront prétendre ni retenir aucun honoraire ou profit pour la perception des droits.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les deniers, amendes et confiscations qui seront prélevés en vertu de cet Acte, seront pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et seront réservés entre les mains du Receveur Général de cette Province, pour être employés aux besoins de la Province, suivant la future disposition du Parlement Provincial de cette Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de son Trésor, pour le tems d'alors, en telles manières et formes que Sa Majesté l'ordonnera.

Les argens, amendes et confiscations seront réservés pour l'usage de Sa Majesté.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Sommes d'argent et Droits imposés et exigibles par cet Acte, continueront d'être exigibles et payés dans la manière ci-devant ordonnée, pour et jusqu'au vingt cinquième jour de Mars de l'année Mil huit cent quinze, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

## C. A. P. II.

An Act to apply certain sums of Money therein mentioned, towards the defence of the Province during the present War with the United States of America.

(15th. February, 1813.)

MAY IT PLEASE YOUR MAJESTY.

Preamble.

**W**HEREAS your faithful subjects, the Commons of Lower-Canada have taken into their serious consideration the justice of the war in which your Majesty is engaged against the United States of America, and whereas they desire as far as their means and the resources of the Province will permit, to contribute to the support of that war, and that for this purpose they have voluntarily imposed certain duties to enable them to aid your Majesty in the important contest in which the Province is at present engaged and to supply its future wants; may it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America*;" And "to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province for the time being, by a warrant or warrants under his hand and seal directed to the Receiver General of this Province, to take out of the unappropriated monies which now remain or hereafter may remain and be reserved in the hands of the said Receiver General for the future disposition of the Provincial Parliament of this Province—Firstly, the sum of fifteen thousand pounds, currency, and to apply the same towards the equipment of the Militia-men who are or shall be embodied, with such articles of clothing or other necessaries as Government is not accustomed to furnish to soldiers serving in the regular Army; Secondly, the sum of one thousand pounds, currency, for the establishment of Hospitals necessary for the sick of the embodied Militia; And Thirdly, that of twenty-five thousand pounds, currency, to aid in the defence of the Province in the present war with the United States of America.

£15,000 granted to the Governor out of unappropriated monies in the hands of the Receiver General towards the equipment of the embodied Militia.

£1000 for the establishment of an Hospital, and the further sum of £25,000 for the Province.

Money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said monies conformably with the directions of this act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury in such manner and form as His Majesty shall direct.

C. A. P. III.

## C A P. II.

ACTE qui fait l'application de différentes Sommes d'Argent y mentionnées pour la défense de la Province durant la présente Guerre avec l'Amérique.

(15e. Février, 1813.)

QU'IL PLAISE A VOTRE MAJESTE'.

**V**U que vos fidèles Sujets les Communes du Bas-Canada, ont pris en leur sérieuse considération la justice de la Guerre dans laquelle Votre Majesté est engagée contre les Etats Unis d'Amérique, Et vu qu'ils désirent, autant que les moyens et les ressources de la Province le permettront, de soutenir Votre Majesté, et de contribuer au soutien de cette Guerre, et que, pour cet effet, ils ont volontairement imposé des Droits pour les mettre à même d'aider Votre Majesté dans la Lutte importante dans laquelle la Province se trouve actuellement engagée, et à subvenir à ses besoins futurs : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assésés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il fera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, par un Warrant ou des Warrants, sous son Seing et Sceau, adressés au Receveur Général de cette Province, de prendre sur les Argens non-appropriés qui sont maintenant, ou pourront ci après être réservés entre les mains du dit Receveur Général, pour la future disposition du Parlement Provincial, Premièrement, la Somme de Quinze Mille Livres courant, à l'effet d'équiper les Miliciens qui sont ou seront incorporés, de telles parties d'habillement ou autres fournitures nécessaires, que le Gouvernement n'est pas dans l'usage de fournir aux hommes qui servent dans l'Armée. Secondement, celle de Mille Livres courant, pour l'établissement d'Hôpitaux nécessaires pour les Malades de la Milice Incorporée, et Troisièmement, celle de Vingt cinq Mille Livres courant, pour aider à défendre la Province, dans la présente Guerre, avec les Etats Unis de l'Amérique.

Préambule.

£15,000. accordés au Gouverneur, sur les argens non-appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province pour l'équipement de la Milice incorporée.

£1000. pour l'établissement d'hôpitaux et £25000 pour la défense de la Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte de la due application desdits Argens, conformément aux directions du présent Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

Il sera rendu compte à sa Majesté de l'appropriation de tels argens.

CAP. III.

## CAP. III.

An Act to extend the Provisions of an act made and passed in the fifty-second year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to facilitate the circulation of Army Bills,*" and to make further regulations respecting the same.

(15th February, 1813.)

Preamble.

**W**HEREAS an act was made and passed in the fifty-second year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to facilitate the circulation of Army Bills,*" And whereas it appears by the message of the Governor in Chief to the House of Assembly, of the eighth day of January, one thousand eight hundred and thirteen, that the exigencies of the Public service have rendered it indispensably necessary for him, as Commander of the Forces to direct an issue of Army Bills to be made, to a greater amount than two hundred and fifty thousand Pounds provided for by the said act, and that the further exigencies of the Public service may render a further issue indispensably necessary; and whereas it is expedient to subject such Army Bills as have been so issued as well as such as may be hereafter issued, to the provisions, regulations, and enactments of the afore recited act, and to make further provisions and regulations respecting the same; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled, by virtue of and under the authority of an act of the Parliament of Great Britain, passed in the thirty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;'*" And to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that all Army Bills which have been so issued after the time at which the Army Bills then issued amounted to the sum of two hundred and fifty thousand Pounds, and each and every of them, and all such Army Bills as shall be issued during the next twelve months, from and after the passing of this act, shall be deemed and taken to be within the Purview of the act made and passed in the fifty-second year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to facilitate the circulation of Army Bills,*" And that all the provisions, regulations and enactments in the said last mentioned act contained, and each and every of them, shall be applied and put in force in respect to all and every such Army Bills so issued, or that may hereafter be issued, as fully and effectually to all intents and purposes as if the same were severally and separately repeated and herein recited, and made part of this act under the restrictions herein after mentioned.

Army Bills that have been issued beyond the amount of 250,000l as well as the Army Bills that may be issued under the authority of this Act, to be within the purview of the Act 52 Geo. 3. Cap. I.

Governor em-

II. And it is hereby enacted by the authority afore said, that it shall and may be lawful

## C A. P. III.

ACTE pour étendre les Provisions d'un Acte fait et passé dans la Cinquante deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour faciliter la circulation des Billets de l'Armée,*" et pour faire des Règlemens ultérieurs concernant iceux.

(15e. Février, 1813.)

**V**U qu'un Acte a été fait et passé dans la Cinquante deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour faciliter la Circulation des Billets de l'Armée,*" et Vu qu'il paroît, par le Message du Gouverneur en Chef à la Chambre d'Assemblée, du huitième jour de Janvier Mil huit cent treize, que les besoins du Service public ont rendu indispensablement nécessaire que, comme Commandant des Forces, il ordonnât une émanation de Billets de l'Armée pour une somme plus grande que Deux cent cinquante Mille Livres, pour lesquelles il est pourvu par le dit Acte, et que les besoins ultérieurs du Service public peuvent rendre une nouvelle émanation indispensablement nécessaire; et vu qu'il est expédient d'assujettir aux provisions, règlemens et dispositions de l'Acte ci-dessus récité, les Billets de l'Armée qui ont été ainsi émanés, ainsi que ceux qui pourront être émanés par la suite, et de faire des provisions et des règlemens concernant iceux: Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,"*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent par l'autorité susdite, que tous Billets de l'Armée qui ont été ainsi émanés après le tems auquel les Billets de l'Armée alors émanés se sont montés à la somme de Deux cent cinquante Mille Livres, et tous et chacun d'iceux, et tous les Billets de l'Armée qui seront émanés, durant les douze mois prochains, depuis et après la passation de cet Acte, seront pris et jugés comme étant compris dans le dispositif de l'Acte fait et passé dans la Cinquante deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour faciliter la circulation des Billets de l'Armée,*" et que toutes les provisions, les règlemens et les clauses contenues dans le dit Acte le dernier mentionné, et tous et chacun d'iceux, seront appliqués et mis en force par rapport à tous et chaque Billets de l'Armée, ainsi émanés ou qui pourront être ci-après émanés, aussi complètement et efficacement pour toutes les fins de cet Acte, que s'ils étoient respectivement et séparément répétés et récités dans le présent, et faits partie de cet Acte, sous les restrictions ci-après mentionnés dans le présent Acte.

Préambule.

Les Billets de l'Armée qui ont été émanés au-delà du montant de 2250000, ainsi que ceux qui seront émanés sous l'autorité de cet Acte, seront compris dans le dispositif de l'acte de la 52me. de Geo. III. cap. 1.

II. Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible

Il sera loisible au Gouverneur d'al-

powered to allow out of any monies, customs, taxes & revenues of this Province in preference to all other claims, a certain interest, that may grow due, on any Army Bills which have or may be issued.

lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government for the time being, and each of them is hereby authorized and empowered from time to time, and at all times, to pay and allow, or caused to be paid and allowed, out of all and every and any the monies, Customs, Taxes and Revenues of this Province, and in preference to all other claims and demands whatsoever; all such interest at the rate of four pence per one hundred Pounds per diem, as shall arise and grow due upon all and every and any Army Bill or Bills, which have been issued, or which shall hereafter be issued.

Sum to be paid not to exceed £15,000 per an.

III. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the sum so to be paid out of and from the Customs, Taxes and Revenues aforesaid, for interest as aforesaid, shall not in the whole and together exceed the sum of fifteen thousand Pounds, currency, per annum.

Army Bills in circulation, not to exceed at any one period £500,000.

IV. Provided also and be it further enacted by the authority aforesaid, that the amount of Army Bills in circulation as well those already issued as such as may be hereafter issued, shall not at any one period, exceed the sum of five hundred thousand Pounds, currency.

Interest on Army Bills to run from the day of the date of such Bills, until paid, and the holders of Bills shall be entitled to receive payment of the interest at stated periods, every 6 months, at the Army Bill Office in the city of Quebec; of which notice to be given in the Quebec gazette.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that interest upon such Army Bills as have been or shall hereafter be issued, shall run from the day of the date of such Bill or Bills, until the same shall be paid, and that the holder or holders of every such Bill or Bills shall be intitled to demand and receive payment of all such interest at stated periods, once in every six months, at the Army Bill Office in the City of Quebec, and further that Public notification shall be given in the Quebec Gazette immediately after the passing of this act, by order of the Governor, Lieutenant Governor or the Person administering the Government for the time being, of the periods at which such payments shall be made.

Army Bills not to exceed £250,000 in circulation 12 months after the passing of this Act, unless notification be given by the Commander of the Forces that interest shall be paid at the Army Bill office.

VI. And whereas it is expedient in order that the Public confidence in such Army Bills may remain undiminished, that the holders thereof may be assured of the punctual payment of all interest that may become due and payable on Army Bills, and whereas the sum of fifteen thousand Pounds per annum herein before provided may not suffice for the full payment thereof on the whole amount of Bills so issued and to be issued, Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the provisions, regulations and enactments of the act herein before recited, intituled, "*An Act to facilitate the circulation of Army Bills,*" shall not extend or be construed to extend to a greater amount of Army Bills in circulation at any one time, during the next twelve months after the passing of this act, than two hundred and fifty thousand Pounds, currency, unless Public notification shall be given in the Quebec Gazette within one month after the passing of this act by the commander of His Majesty's Forces in this Province for the time being, that all such interest as aforesaid, shall be paid at the Army Bill Office, at the like stated periods.

VII.

loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne Administrant le Gouvernement, pour le tems d'alors, et chacun d'eux est par le présent autorisé et à pouvoir de tems à autre, et en tout tems, de payer et allouer ou de faire payer et allouer sur tous, chacun et aucun des Argens, Douanes, Taxes et Revenus de cette Province, et en préférence à toutes autres prétentions et demandes quelconques, tout tel intérêt, sur le pied de Quatre Deniers par Cent Livres par jour, qui proviendra et deviendra dû sur tous, chaque et aucun Billet ou Billets de l'Armée qui ont été émanés ou qui seront ci-après émanés.

Louer sur aucuns des argens, douanes, taxes et revenus de cette province, en préférence à toutes autres demandes, tout tel intérêt qui pourra être dû sur tous Billets de l'Armée qui ont été ou pourront être émanés.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Somme qui sera ainsi payée de et sur les Douanes, Taxes et Revenus susdits, pour l'intérêt comme susdit, n'excèdera pas, en tout et ensemble, la somme de Quinze mille Livres par An.

La somme à payer n'excèdera pas £15000 par année.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le montant des Billets de l'Armée en Circulation, tant ceux qui sont déjà émanés que ceux qui pourront être émanés par la suite, n'excèdera point, en aucun tems, la somme de Cinq Cents Mille Livres courant.

Le montant des billets de l'Armée en circulation n'excèderont en aucun tems £500,000.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'intérêt sur les Billets de l'Armée qui ont été ou qui seront ci-après émanés, courra du jour de la date de tel Billet ou Billets jusqu'au tems où il sera payé; et que le Porteur ou les Porteurs de tout tel Billet ou Billets aura droit de demander et recevoir le paiement de tout tel intérêt, à des périodes fixes, une fois tous les Six Mois, au Bureau des Billets de l'Armée dans la Cité de Québec, et de plus qu'il sera donné avis dans la Gazette de Québec, immédiatement après la passation de cet Acte, par l'ordre du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne administrant le Gouvernement, pour le tems d'alors, des périodes auxquels tels payemens seront faits.

L'intérêt sur les billets de l'Armée courra du jour de la date de tels Billets jusqu'à ce qu'il soit payé, et le porteur de tels Billets auront droit de recevoir le paiement de tel intérêt à des périodes fixes, tous les six mois, à l'office des Billets de l'Armée dans la Cité de Québec, dont avis public sera donné dans la Gazette de Québec.

VI. Et vu qu'il est expédient, afin que la confiance publique dans ces Billets de l'Armée ne soit point diminuée, que les Porteurs d'iceux soient assurés du paiement ponctuel de tout intérêt qui pourra devenir dû et payable sur des Billets de l'Armée, et vu que la somme de Quinze Mille Livres par An, déjà pourvue par le présent, pourroit ne pas suffire pour l'entier paiement d'icelui sur le montant total des Billets ainsi émanés et à émaner: qu'il soit en conséquence statué par l'autorité susdite, que les provisions, réglemens et clauses de l'Acte déjà récité dans le présent, intitulé, "Acte pour faciliter la Circulation des Billets de l'Armée," ne s'étendront point, ni ne seront entendu s'étendre à un plus grand montant de Billets de l'Armée en circulation, en aucun tems durant les douze mois prochains, après la passation de cet Acte, que Deux cent cinquante mille Livres courant, à moins qu'avis public n'en soit donné dans la Gazette de Québec, sous un mois après la passation de cet Acte, par le Commandant des Forces de Sa Majesté en cette Province, pour le tems d'alors, que tout tel intérêt comme susdit, sera payé au Bureau des Billets de l'Armée aux mêmes périodes fixes.

Les Billets de l'Armée en circulation après la passation de cet acte n'excèderont pas £250,000— à moins qu'avis public n'ait été donné par le Commandant des troupes, que l'intérêt sera payé à l'Office des Billets de l'Armée.



Commissioners appointed to certify the current rate of Exchange at which Bills of Exchange on London are to be given in payment of Army Bills, to continue to meet and fix the Exchange.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the five Commissioners heretofore appointed for the purpose of certifying the current rate of Exchange, at which Bills of Exchange on London were and are to be given in payment of Army Bills, and their successors or any three of them, shall continue to meet and certify under Oath the rate of Exchange in like manner, and that in due execution of their office, as aforesaid, they shall be guided by the fair current rate of Bills of Exchange on London at thirty days sight, and by all such other information as they may be able to procure, so as to enable them to do substantial justice to the holders of such Bills, and to the Government.

Duty of the Officer, having the direction of the Army Bill Office.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid; that it shall be the duty of the officer or officers to whom it may appertain as having the direction of the Army Bill office, to lay before the said Commissioners immediately after the passing of this act, a correct account of the amount of all such Army Bills as shall then be in circulation, and at each second subsequent meeting of the said Commissioners, a true and correct account of all such Bills as shall have been issued and put in circulation from the date of the last account rendered, in order that the same may be laid before the Legislature, at its next ensuing meeting.

Sheriffs and Bailiffs, receiving Army Bills, upon execution to be accountable for the Interest.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Sheriffs and Bailiffs who shall or may receive Army Bills upon execution, shall be accountable for the interest on all such Bills which by them or any of them shall be so received, for and during the time that such Bills may remain in their hands, to the persons interested therein, and to this end, the said Sheriffs and Bailiffs shall mention in their respective returns, whether they received the amount or any part of the amount of such executions in money or in such Bills, and also the day on which they received it.

No public officer having Army Bills in his hands to profit by the interest on them to; render an account annually on the 1st of November.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid; that no Public officer whatsoever shall profit by the interest on the Army Bills which may be placed in his hands as such Public officer, to be given in payment, and shall render an account of the said interest, annually, on the first day of November to the Receiver General to be employed according to the dispositions of the fourth section of the aforesaid act, passed in the fifty-second year of His Majesty's Reign.

Such interest to be applied to the payment of the Interest with which the Province is charged.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the interest for which the Receiver General and Collector and all Public officers are accountable to the Province, shall be employed and applied in the payment of the interest wherewith the Province is by this act charged.

Nothing in this Act contained to entitle holders of such Army Bills as may at any

XII. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this act contained, shall extend or be construed to extend to entitle any holder or holders of any such Army Bills, as aforesaid, as may at any time hereafter remain

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les cinq Commissaires présent nommés, aux fins de certifier le change ci-devant, auquel les Lettres de Change sur Londres, ont été et doivent être données en paiement de Billets de l'Armée, et leur Successeurs ou trois d'entr'eux, continueront à s'assembler et à certifier sous serment le change de la même manière, et dans la due exécution de leur office comme susdit ils se guideront sur le juste Change Courant des Lettres de Change sur Londres à trente jours de vue, et sur toute autre information qu'ils pourront se procurer pour se mettre en état de rendre une exacte justice aux porteurs de tels Billets et au Gouvernement.

Les Commissaires appointés pour certifier le change auquel les Lettres de Change sur Londres, seront donnés en paiement des Billets de l'Armée continueront à s'assembler et à fixer le change.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il fera du devoir de l'officier ou des officiers à qui il appartiendra, comme ayant la direction du Bureau des Billets de l'Armée, de mettre devant les susdits Commissaires immédiatement après la passation de cet Acte, un compte exact du montant de tous les Billets de l'Armée qui seront alors en circulation, et à chaque deuxième assemblée suivante des dits Commissaires, un compte vrai et exact de tous les Billets qui auront été émanés et mis en circulation depuis la date du dernier compte rendu, afin qu'ils puissent être mis devant la Législature, à sa prochaine assemblée.

Devoir de l'officier ayant la direction de l'office des Billets de l'Armée.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Shériffs et Huissiers qui recevront des Billets de l'Armée sur des exécutions seront comptables de l'intérêt pour tous tels Billets qui seront ainsi reçus par eux ou aucun d'eux, pour et durant le tems pendant lequel tels Billets resteront entre leurs mains, aux parties intéressées, et à cet effet les dits Shériffs et Huissiers seront tenus de mentionner dans leurs rapports respectifs, s'ils ont reçu le montant ou partie des exécutions en argent ou en Billets; et le jour qu'ils l'auront reçu.

Les Shériffs et Huissiers qui recevront des billets d'Armée seront comptables de l'intérêt dû sur iceux pour le tems qu'ils seront entre leurs mains.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun officier public quelconqué ne pourra profiter de l'intérêt des Billets qui lui seront remis entre les mains comme officier public pour les donner en paiement, et rendra compte du dit intérêt tous les ans au premier de Novembre au Receveur Général, pour être employé suivant les dispositions de la quatrième clause du susdit Acte passé dans la Cinquante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté.

Aucun officier public ne profitera de l'intérêt dû sur les Billets d'Armée pendant le tems qu'il les aura entre les mains, et il rendra compte de tel intérêt tous les ans au 1er de Novembre.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'intérêt pour lequel le Receveur Général, le Collecteur et tous Officiers publics sont comptables à la Province, sera employé et appliqué au paiement de l'intérêt dont la Province est chargée par le présent Acte.

Tel intérêt sera appliqué au paiement des intérêts dont est chargée la province.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien contenu en cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à donner droit à aucun Porteur ou Porteurs d'aucuns tels Billets de l'Armée comme susdit, qui pourroient en

Rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne donnera droit à aucun porteur de tels

time hereafter remain unpaid or unsatisfied save and except the holders of such Army Bills as have been issued subsequent to the passing of the former Act to receive out of any Monies in the hands of the Receiver General, payment of such Army Bills.

remain unpaid or unsatisfied (save and except the holder or holders of such Army Bills as were heretofore issued subsequent to the passing of the Act, to facilitate the circulation of Army Bills, and until the same exceeded in the whole the sum of two hundred and fifty thousand Pounds, and which now remain unpaid and unsatisfied) to receive out of or from any monies that then may be in the hands of the Receiver General of this Province, or from any Monies that may hereafter come into his hands arising out of any taxes, or duties heretofore imposed or that may hereafter be imposed, levied or raised by virtue of any act of the Provincial Legislature, or from the rents and revenues of His Majesty's Territorial Domains in this Province, or from any other monies in the hands of the Receiver General, payment of any such Army Bill or Bills, as aforesaid.

Governor empowered to appoint a person, or persons to sign Army Bills, giving notice in the Quebec Gazette.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that should the Governor in Chief, as Commander of the Forces deem it expedient, to cause the whole or any part of the Army Bills to be hereafter issued to be signed by any other person or persons, by and under his authority, public notification shall be given during one month in the Quebec Gazette of the name or names of such person or persons so authorised, and that all Army Bills signed by such person or persons shall be considered as forming part of the sum of five hundred thousand Pounds, at which the whole amount of Army Bills to be in circulation at the same period is herein before limited.

£500,000 may be issued in Army Bills of different denominations, £50,000 of which are to bear no interest & payable in cash.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that of the sum of five hundred thousand Pounds, at which the amount of Army Bills to be in circulation at any one period is limited, such amount may be issued in Army Bills of One, Two, Eight, Ten, Twelve, Sixteen and Twenty Dollars each, as the Commander of the Forces may deem expedient and necessary, such Bills bearing no interest and payable in cash on demand at the Army Bill Office. Provided always, that the amount of such Bills and of Bills of Four dollars each, shall not in the whole and together exceed the sum of fifty Thousand Pounds.

Governor empowered to establish Army Bill offices at Montreal and elsewhere, provided the expence together with the one already established does not exceed £2,500.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor in Chief as Commander of the Forces to establish such other office or offices at Montreal, or elsewhere in the Province as to him may seem expedient and necessary for the payment of all such Bills as have been or may hereafter be issued payable in cash on demand. Provided, that the whole expence thereby incurred, together with the expence of the office already established, do not in the whole exceed the sum of two thousand five hundred Pounds per annum, appropriated by the act herein before mentioned.

aucun tems ci-après n'être point payés ou satisfaits (excepté le Porteur ou les Porteurs des Billets de l'Armée qui ont été jusqu'à présent émanés après la passation de l'Acte pour faciliter la circulation des Billets de l'Armée, et jusqu'à ce qu'ils n'ayent pas excédé en tout la somme de Deux cent cinquante mille Livres, et lesquels ne sont pas encore payés ou satisfaits) de recevoir sur aucun des argens qui pourroient alors être entre les mains du Receveur Général de cette Province, ou sur aucun des argens qui pourront ci-après venir entre les mains provenant de Taxes ou Droits ci devant imposés, ou qui pourront ci-après être imposés, perçus ou prélevés, en vertu de quelque Acte de la Législature Provinciale, ou des Rentes et Revenus des Domaines et Territoires de Sa Majesté en cette Province, ou d'aucuns autres argens entre les mains du Receveur Général, le paiement d'aucun tel Billet ou Billets de l'Armée comme susdit.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le Gouverneur en Chef, comme Commandant des Forces, jugeoit expédient de faire signer les Billets de l'Armée ou quelque partie d'eux qui devront ci-après sortir, par quelque autre personne ou personnes, par et en vertu de son autorité, il sera donné avis public durant un mois dans la Gazette de Québec, du nom ou des noms de telle personne ou personnes ainsi autorisées, et tous les Billets de l'Armée ainsi signés par telle personne ou personnes seront considérés comme faisant partie de la somme de Cinq cent mille Livres, à laquelle le montant entier des Billets de l'Armée qui devront être en circulation au même période est ci-devant par le présent limité.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que de la somme de Cinq cents Mille Livres à laquelle est limité le montant des Billets de l'Armée qui doivent, en quelque tems que ce soit, être en circulation, il pourra sortir pour la somme que le Commandant des Forces jugera expédient et nécessaire, des Billets de l'Armée d'une, deux, huit, dix, douze, seize et vingt Piastrs chacun, lesquels Billets ne porteront point intérêt, et seront payables en argent à demande au Bureau des Billets de l'Armée. Pourvu toujours, que la somme totale de ces Billets et des Billets de quatre Piastrs chaque n'excèdera pas en tout et ensemble la somme de Cinquante mille Livres.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur en Chef, comme Commandant des Forces, d'établir tel autre Bureau ou Bureaux à Montréal ou autre part dans la Province, ainsi qu'il le jugera expédient et nécessaire, pour le paiement de tous les Billets qui sont émanés ou qui pourront ci-après être émanés, payables en argent à demande, pourvu que toutes les dépenses encourues par là ensemble avec la dépense du Bureau déjà établi n'excèdent pas en tout la somme de Deux mille cinq cents Livres par Année, appropriée par l'Acte ci-devant mentionné dans le présent.

Billets d'Armée qui, en aucun tems à venir, n'auront point été payés, excepté les porteurs de tels Billets de l'Armée qui ont été émanés après la passation du premier Acte, de recevoir sur les argens entre les mains du Receveur Général, le paiement de tels billets de l'Armée.

Le Gouverneur autorisé d'appointer une personne ou des personnes pour signer les Billets de l'Armée, ce dont il donnera avis dans la Gazette de Québec.

£500,000 pourront sortir en Billets de l'Armée de différentes dénominations, dont 50,000, ne payeront aucun intérêt et seront payables en argent.

Le Gouverneur autorisé d'établir des Offices de billets de l'Armée à Montréal et ailleurs, pourvu que la dépense avec ceux déjà établis, n'excède point la somme de £2500.

## C A P. IV.

An Act to appropriate and authorize the application of a sum of money therein mentioned towards improving the communication by land between the Provinces of Lower and Upper-Canada.

(15th. February, 1813.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

Governor im-  
powered to ap-  
propriate 400l.  
towards, facilitat-  
ing the commu-  
nication, between  
Lower and Up-  
per Canada.

Saving of His  
Majesty's Rights.

Application of  
the money to be  
accounted for to  
His Majesty,

**W**HEREAS by an act passed in the thirty-sixth year of your Majesty's Reign, intituled "An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province and for other purposes," it was thereby enacted, that a sum not exceeding two hundred pounds should be granted for the purpose of making a Public Highway within said province to communicate with the boundary Line of Upper-Canada, which sum has been found insufficient, And whereas it is highly expedient and necessary at this very critical conjuncture, effectually to improve the communication by land between the said Provinces of Lower and Upper-Canada, may it therefore please your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an act of the Parliament of Great Britain, passed in the thirty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal certain parts of an act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled," *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;* And to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to cause to be paid a sum not exceeding four hundred pounds, out of any of the unappropriated monies which now are or shall at any time hereafter be in the hands of the Receiver General of this Province to be applied under the direction of such person or persons as the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government shall judge proper to appoint for the purpose of facilitating the Communication by land between the said Provinces in such manner as the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government may deem most advantageous to the Public. Provided nevertheless, that nothing herein contained shall affect or be construed to affect in any manner the rights of His Majesty, his heirs and successors, or of any person or persons or of any Body Corporate or Politick.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies so to be expended according to the directions of this act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors through the Lord Commissioners of His Majesty's Treasury in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

CAP.

## C A P. IV.

ACTE pour approprier et autoriser l'application d'une Somme d'Argent y mentionnée, pour l'amélioration de la Communication par terre entre les Provinces du Bas et du Haut-Canada.

(15e. Février, 1813.)

## TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U que par un Acte passé dans la Trente-neuvième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province et pour d'autres effets," il a été statué qu'une somme n'excédant pas Deux cents Livres, seroit accordée aux fins de faire un Grand Chemin public dans cette Province pour communiquer avec la ligne de division du Haut-Canada, laquelle somme a été trouvée insuffisante; Et vu qu'il est très-expédient et nécessaire, dans cette conjoncture très critique, d'améliorer efficacement la communication par terre entre les dites Provinces du Bas et du Haut-Canada; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la Trente-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale; Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," Et il est par le présent statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de faire payer, sur quelqu'un des Argens non-appropriés qui sont maintenant ou qui seront ci-après entre les mains du Receveur Général de cette Province, une somme n'excédant pas Quatre cents Livres pour être appliquée, sous la direction de telle personne ou personnes, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement jugera à propos de nommer aux fins de faciliter la Communication par terre entre les dites Provinces, de la manière que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement pourra juger la plus avantageuse au public. Pourvu néanmoins, que rien ici contenu n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun Corps incorporé ou politique.

Preamble.

Pouvoir donné au Gouverneur d'approprier 400 £ pour faciliter la communication par terre entre le Haut et le Bas-Canada.

Reserve des droits de Sa Majesté.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, de la due application des Argens qui doivent être ainsi dépensés, suivant les directions de cet Acte, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'application des argens.

CAP. V.

## C A P. V.

An Act further to continue for a limited time an act passed in the fifty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for establishing regulations respecting Aliens and certain subjects of His Majesty who have resided in France coming into this Province or residing therein.*"

(15th. February, 1813.)

Preamble.

**W**HEREAS An Act was passed in the fifty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for establishing regulations respecting aliens and certain subjects of His Majesty, who have resided in France coming into this Province or residing therein;*" which act was continued by an act passed in the fifty-second year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to continue for a limited time An Act passed in the fifty-first year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for establishing regulations respecting aliens and certain subjects of His Majesty who have resided in France coming into this Province or residing therein,'*" which act will expire on the first day of June next, and whereas it is expedient and necessary, that the said act be further continued, be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America;'*" And to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said act, intituled, "*An Act for establishing regulations respecting aliens and certain subjects of His Majesty who have resided in France coming into this Province or residing therein;*" And all matters and things therein contained, shall continue, to be in force until the first day of June, one thousand eight hundred and fourteen, and no longer.

Act 51st. cap. 16.  
Geo. 3. continued.

## C A P. VI.

An Act to continue for a limited time two acts therein mentioned for the better regulation of the Lumber Trade.

(15th February, 1813.)

Preamble.

**W**HEREAS an Act was passed in the forty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for the better regulation of the Lumber Trade,*" which act was continued and amended by an act passed in the fifty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to continue for a limited time and amend an act passed*

## C A P. V.

ACTE qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident.*"

(15e. Février, 1813.)

**V**U qu'un Acte a été passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident;*" lequel Acte a été continué par un Acte passé dans la Cinquante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident,*" lequel Acte n'aura de durée que jusqu'au premier jour de Juin prochain; et vu qu'il est expédient et nécessaire de continuer encore le dit Acte: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, " *Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident;*" et toutes les matières et choses y contenues, continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Juin Mil huit cent quatorze, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation de l'Acte de la 51e. de Geo. 3.

## C A P. VI.

ACTE qui continue, pour un tems limité, deux Actes y mentionnés qui établissent des Règlemens plus efficaces pour le commerce des Bois.

(15e. Février, 1813.)

**V**U qu'un Acte a été passé dans la Quarante huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui établit des Règlemens plus efficaces pour le Commerce des Bois;*" lequel Acte a été continué et amendé par un Acte passé dans la Cin-

Préambule.



Act 48, Geo. 3.  
cap. 27. Act 51.  
George third cap.  
14. continued.

“ passed in the Forty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, “ An Act for  
“ the better regulation of the Lumber Trade,” which act will expire on the first day of  
April next, and whereas it is expedient and necessary that the said two acts be fur-  
ther continued, be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty by and  
with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province  
of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of  
an act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act to repeal  
certain parts of an act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled,  
“ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province*  
“ *of Quebec in North America,* “ and to make further provision for the Govern-  
ment of the said Province ;” And it is hereby enacted by the authority of  
the same, that the herein before recited act passed in the forty-eighth year of His  
Majesty's Reign, and the act also herein before recited, passed in the fifty-first year  
of His Majesty's Reign, and all matters and things therein contained, shall continue  
to be in force until the first day of June, one thousand eight hundred and fifteen  
and no longer.

### C A P. VII.

An Act to continue for a limited time an act passed in the fifty-first year  
of His Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for the relief of insane*  
“ *Persons and for the support of Foundlings, and others therein menti-*  
“ *oned.*”

(15th. February, 1813.)

Preamble.

**W**HEREAS an Act was passed in the fifty-first year of the Reign of His  
Majesty, intituled, “ *An Act for the relief of Insane Persons and for the*  
“ *support of Foundlings and others therein mentioned,*” which act will remain in force  
until the first day of April of this year one thousand eight hundred and thirteen  
and no longer, and whereas it is expedient and necessary that the said act should be  
continued, Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty by and  
with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the  
Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the  
authority of an act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act  
“ to repeal certain parts of an act passed in the fourteenth year of His Majesty's  
“ Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual Provision for the Govern-*  
“ *ment of the Province of Quebec in North America ;*” and to make further provision  
“ for the Government of the said Province ;” and it is hereby enacted by the  
authority aforesaid, that the said act, intituled, “ *An Act for the relief of Insane*  
“ *Persons and for the support of Foundlings and others therein mentioned,*” shall be  
and continue to be in force until the first day of June, one thousand eight hundred  
and fifteen and no longer.

Act 51st cap. 15.  
George Third  
continued.

quante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la Quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Règlemens plus efficaces pour le Commerce des Bois;" lequel Acte n'aura de durée que jusqu'au premier jour d'Avril prochain, et vu qu'il est expédient et nécessaire de continuer encore les dits deux Actes : Qu'il soit en conséquence statué, par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que l'Acte ci-devant récité, passé dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, et celui aussi ci-devant récité passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, et toutes les matières et choses y contenues, continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Juin Mil huit cent quinze, et pas plus longtems.

Continuation des Actes de la 48e. Geo. 3. cap. 27 et de la 51e. Geo. 3. cap. 14.

## C A P. VII.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour le Soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit, et le Soutien des Enfants abandonnés, et autres y dénommés."

(15e. Février, 1813.)

**V**U qu'un Acte a été passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour le Soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit et le Soutien des Enfants abandonnés, et autres y dénommés," lequel Acte n'aura de durée que jusqu'au premier jour d'Avril de la présente Année Mil huit cent treize, et pas plus longtems; Et vu qu'il est expédient et nécessaire que le dit Acte soit continué : Qu'il soit en conséquence statué, par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le dit Acte, intitulé, "Acte pour le Soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit et le Soutien des Enfants abandonnés, et autres y dénommés," continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Juin Mil huit cent quinze, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation de l'Acte de la 51e. Geo. 3. cap. 15.

## C A P. VIII.

An Act further to continue for a limited time the powers granted to certain commissioners by an act, intituled, "*An Act for removing the Old Walls and Fortifications that surround the City of Montreal and otherwise to provide for the salubrity, convenience and embellishment of the said City;*" as also to continue for a limited time the extension of the said powers in certain cases.

(15<sup>th</sup> February, 1813.)

Preamble.

Act 12 Geo. 3.  
Cap. 16, continu-  
ed.

45. Geo. 3. cap. 8.

Act. 18 Geo. 3.  
Cap. 29.

**W**HEREAS an Act passed in the forty-second year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for removing the old walls and fortifications that surround the City of Montreal and otherwise to provide for the salubrity, convenience and embellishment of the said City,*" was continued by another act passed in the forty-fifth year of the said Reign, intituled, "*An Act to continue for a limited time the powers granted to certain commissioners by an act, intituled, 'An Act for removing the old walls and Fortifications that surround the City of Montreal and otherwise to provide for the salubrity, convenience and embellishment of the said City, and foreextending the powers in certain cases.'*" And which act was further continued by another act passed in the forty-eighth year of the said Reign, intituled, "*An Act further to continue for a limited time the powers granted to certain commissioners by an act, intituled, 'An Act for removing the old walls and fortifications that surround the City of Montreal and otherwise to provide for the salubrity, convenience and embellishment of the said City,'*" as also to continue for a limited time the extension of the said powers in certain cases;" And which acts will expire at the end of the present session of the Provincial Parliament; And whereas the commissioners appointed under the first mentioned act have been prevented from carrying into full execution the powers in them vested from various causes unavoidable on their part, such as difficulties with adjoining proprietors for exchanges of land, necessary to give effect to their plans, and the impracticability of finding purchasers for a number of the Lots, whereof the proceeds were to be applied to purposes under the said acts, and also the impracticability by reason of the war, of obtaining military aid during last summer for lowering and extending the Champ de Mars, which is a material part of the said plans, yet unexecuted, and it being therefore expedient and necessary that the powers of the said commissioners should be further continued for a limited time; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,'*" And to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that all and every of the powers of the Govern-

## C A P. VIII.

ACTE pour continuer encore, pour un tems limité, les pouvoirs accordés à certains Commissaires par un Acte, intitulé, "Acte pour abattre les anciens Murs et Fortifications qui entourent la Cité de Montréal, et pour pourvoir autrement à la Salubrité, Commodité et Embellissement de la dite Cité;" et aussi pour continuer, pour un tems limité, l'extension des dits pouvoirs en certains cas.

(15e. Février, 1813.)

**V**U qu'un Acte passé dans la Quarante deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour abattre les anciens Murs et Fortifications qui entourent la Cité de Montréal, et pour pourvoir autrement à la Salubrité, Commodité et Embellissement de la dite Cité," a été continué par un autre Acte passé dans la Quarante cinquième Année du dit Règne, intitulé, "Acte qui continue, pour un tems limité, les pouvoirs accordés à certains Commissaires par un Acte, intitulé, "Acte pour enlever les anciens Murs et Fortifications qui entourent la Ville de Montréal, et pour pourvoir autrement à la Salubrité, Commodité et Embellissement de la dite Ville;" et pour étendre les dits pouvoirs en certains cas;" et lequel Acte a été encore continué par un autre Acte passé dans la Quarante huitième Année du dit Règne, intitulé, "Acte pour continuer encore, pour un tems limité, les pouvoirs accordés à certains Commissaires par un Acte, intitulé, "Acte pour abattre les anciens Murs et Fortifications qui entourent la Cité de Montréal, et pour pourvoir autrement à la Salubrité, Commodité et Embellissement de la dite Ville;" Et aussi pour continuer, pour un tems limité, l'extension des dits pouvoirs en certains cas;" et lesquels Actes expireront à la fin de la présente Session du Parlement Provincial; Et vu que les Commissaires nommés en vertu de l'Acte premièrement mentionné, n'ont pu donner une entière exécution aux pouvoirs à eux confiés, par plusieurs causes inévitables de leur part, telles que des difficultés avec des propriétaires adjacents pour des échanges de terrain nécessaire pour donner effet à leurs plans, et l'impossibilité de trouver des acheteurs pour un nombre des lots dont le produit devoit être appliqué aux fins des dits Actes, et aussi l'impossibilité, à raison de la guerre, d'obtenir l'assistance du Militaire durant l'Eté dernier, pour abaisser et étendre le Champ de Mars, ce qui est une partie essentielle des dits plans, et qui n'est pas exécuté, et étant en conséquence expédient et nécessaire que les pouvoirs des dits Commissaires soient encore continués, pour un tems limité: Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et contentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la Trente-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite

Préambule.

Acte de la 42e.  
Geo. 3. cap. 16.Acte de la 45e.  
Geo. 3. cap. 8.Acte de la 48e.  
Geo. 3. cap. 29.

"Province;"

Continuance of  
the powers,  
granted by these  
Acts.

nor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, respecting the appointment and removal of the said commissioners and their Treasurer, as also all and every of the powers of the commissioners and their Treasurer, so appointed or to be appointed which are in them vested, by the acts or any of the acts above mentioned, is, and are hereby further continued, and shall remain in full force and effect for and during the space of two years from and after the second day of October next and no longer.

## C A P. IX.

An Act further to continue for a limited time certain parts of an act passed in the forty-second year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to provide for the more effectual regulation of the Police within the Cities of Quebec and Montreal and the Town of Three Rivers, also for extending regulations of Police to other Towns and Villages in certain cases, and for repealing the Acts or Ordinances therein mentioned.*"

(15th. February, 1813.)

Preamble.

Act 42. Geo. 3.  
Cap. 8. continu-  
ed, except so far  
as the same is not  
repealed by act,  
51. Geo. 3. Cap.  
13.

**W**HEREAS an Act was passed in the forty-second year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to provide for the more effectual regulation of the Police within the Cities of Quebec and Montreal and the Town of Three Rivers, also for extending regulations of Police to the Towns and Villages in certain cases and for repealing the Acts or Ordinances therein mentioned;*" which act was continued and amended by an act passed in the fifty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to continue in force the several Laws empowering the Justices of the Peace to make rules and regulations of Police within the Cities of Quebec and Montreal and the Town of Three Rivers and also rules and regulations for the Government of Apprentices and others; and for extending regulations of Police to other Towns and Villages in certain cases;*" And which amends one of the said acts, which act above recited, passed in the forty-second year of His Majesty's Reign will expire on the first day of March of this year. And whereas it is expedient and necessary further to continue the said act; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an act of the Parliament of Great Britain passed in the thirty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the afore-said act passed in the forty-second year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to provide for the more effectual regulation of the Police within the Cities of Quebec and*

" Montreal

“ Province ;” et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que tous et chacun des pouvoirs du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, touchant la nomination et destitution des dits Commissaires, et de leur Trésorier, et aussi tous et chacun des pouvoirs des Commissaires et de leur Trésorier ainsi nommés ou à nommer, qui leur sont donnés par les Actes ou aucun des Actes ci-dessus mentionnés, sont par le présent continués et demeureront en pleine force et effet pour et durant l'espace de deux Années, à compter du Deuxième jour d'Octobre prochain, et pas plus longtemps.

Continuation des  
pouvoirs accordés  
par ces actes.

## C A P. IX.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, certaines parties d'un Acte passé dans la quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement aux Règlemens de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi qui étend les Règlemens de Police à d'autres Villes et Villages en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés.*”

(15e. Février, 1813.)

VU qu'il a été passé dans la Quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté un Acte, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi qui étend les règlemens de Police aux Villes et Villages en certains cas, et qui rappelle les Actes et Ordonnances y mentionnés,*” lequel Acte a été continué et amendé par un Acte passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui continue en force les différentes Loix qui autorisent les Juges de Paix de faire des Règles et Règlemens de Police dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi des règles et règlemens pour la conduite des apprentifs et autres, et pour étendre les règlemens de Police à d'autres villes et villages en certains cas, et qui amende un des dits Actes,*” lequel Acte ci-dessus récité passé dans la Quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, n'aura de durée que jusqu'au premier jour de Mars de la présente Année; Et vu qu'il est expédient et nécessaire de continuer encore le dit Acte: Qu'il soit en conséquence statué, par la Très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la Trente-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le susdit Acte passé dans la Quarante-*  
deuxième

Préambule:

Continuation de  
l'Acte de la 42e.  
Geo. 3. cap. 8. en  
autant qu'il n'est  
point rappelé  
par l'Acte de la  
51e. Geo. c. 13.

“ *Montreal and the Town of Three Rivers, also for extending regulations of Police to other Towns and Villages in certain cases and for repealing the Acts or Ordinances therein mentioned ;*” and all and every the matters and things therein contained (except such parts thereof as are repealed by the aforesaid act of the fifty-first year of His Majesty's Reign) shall be and are hereby continued in force from and after the expiration thereof until the first day of April, one thousand eight hundred and fifteen and no longer. PROVIDED always that all and every order or orders issued and published under the authority of the aforesaid act, passed in the forty-second year of His Majesty's Reign so continued and amended, or which shall be issued and published under the authority of this act shall continue to be in force until the said first day of April, one thousand eight hundred and fifteen, and no longer.

Continuance of  
the orders, under  
the aforesaid  
Acts,

## C A P. X.

An Act to authorise *François Frichette*, to build a Bridge over the River du Sud, in the County of Devon, to fix the Rates of Toll for passing thereon, and to provide Regulations for the said Bridge.

(15th. February, 1813.)

Preamble.

WHEREAS the erection of a Bridge over the River du Sud, in the County of Devon would much augment the convenience and facility of the intercourse of the Inhabitants of the adjacent Parishes and concessions, and of the Public in general ; And whereas *François Frichette*, of the Parish of *St. Thomas*, in the said county of *Devon*, by his Petition in this behalf, hath prayed leave to erect a Toll Bridge over the said River du Sud, May it therefore please Your most Excellent Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Québec in North America ;*” and to make farther provision for the Government of the said Province ;” and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said *François Frichette*, and he is hereby authorised and empowered, at his own costs and charges, to erect and build a good and substantial Bridge over the said River du Sud, at the usual place of passage in summer or near such place of passage, and to erect and build one Toll House and Turnpike with other dependencies on or near the said Bridge, and also to do, perform and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient, for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, Toll House, Turnpike and other dependencies according to the tenor and

*François Frichette* authorised to build a Bridge over the River du Sud.

deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé; "Acte qui pourvoit plus efficacement aux réglemens de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi qui étend les réglemens de Police aux Villes et Villages en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés," et toutes matières et choses y contenues (excepté celles par lesquelles d'icelui qui sont abrogées par le susdit Acte de la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté) seront comme elles sont par le présent continuées, depuis l'expiration d'icelui jusqu'au premier jour d'Avril Mil huit cent quinze; et pas plus longtems. Pourvu toujours, que tous et chaque Ordre ou Ordonnance émanés et publiés sous l'autorité du susdit Acte passé dans la Quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, ainsi continué et amendé, ou qui seront émanés et publiés sous l'autorité du présent Acte, continueront à être en force jusqu'au dit premier jour d'Avril Mil huit cent quinze, et pas plus longtems.

Continuation des  
Ordres en vertu  
de l'acte susdit.

## C A P. X.

Acte pour autoriser *François Frichet* à construire un Pont sur la Rivière du Sud, Comté de Devon, pour fixer les Droits de Péage sur icelui, et qui pourvoit à des Réglemens pour le dit Pont.

(15e. Février, 1813.)

**A**T TENDU que l'érection d'un Pont sur la Rivière du Sud, dans le Comté de Devon, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité de la communication des habitans des Paroisses et Concessions voisines, et du public en général: Et attendu que *François Frichet*, de la paroisse de St. Thomas, en le dit Comté de Devon, a, par sa Requête, à cet effet, demandé permission de bâtir un Pont de Péage sur la dite Rivière du Sud: Qu'il plaise donc à Votre très Excellente Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au dit *François Frichet*, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtir, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière du Sud au passage ordinaire d'Été ou aux environs d'icelui passage, et d'ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte, et de plus, afin de parvenir à ériger,

Préambule.

Pouvoir donné à  
*François Frichet*  
d'ériger un Pont  
sur la Rivière du  
Sud.



and true meaning of this Act : and further, that for the purpose of erecting, building, maintaining or supporting the said Bridge, the said *François Frichet*, his heirs, executors, curators and assigns, shall, from time to time, have full power and authority to take and use the land, on either side of the said River du Sud, and there to work up or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing or repairing the said Bridge accordingly : the said *François Frichet*, his heirs, executors, curators or assigns, and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged or made use of for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages, which they may cause to the proprietors by means of or for the purpose of erecting the said Bridge and the said House as above designated ; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench, of and for the District of Quebec, after a previous visitation, examination and estimation of the premises shall have been made by *Experts*, to be named by the Parties respectively : and in default of such nomination by them, or other of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by law, and the said Court is hereby authorised and empowered to hear, settle and finally determine the amount of such compensation in consequence. Provided always, that the said *François Frichet*, his heirs or successors shall not commence the erection of the said Bridge and other works, by which any person may be deprived of his land or of part thereof, or may suffer damage before the price or value of the said land and damages estimated and settled in the manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him or that on his refusal, the said *François Frichet* shall have deposited it at the Office of the Court of King's Bench for the District of Quebec.

Proviso.

The Bridge, &c. vested in *François Frichet*, his heirs and Assigns for ever.

After the expiration of 50 years His Majesty may assume the possession of the said Bridge, &c. paying to *François Frichet*, the full value thereof, When the Bridge is built and fit for the passage of Travellers, *François Frichet*, &c. authorised to take for Pontage certain Tolls.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll House, Turnpike and dependences to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be from time to time gotten or provided, for erecting, building, or making, maintaining and repairing the same, shall be vested in the said *François Frichet*, his heirs and assigns for ever. Provided, that after the expiration of fifty years, to be accounted from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said Bridge, Toll House, Turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, upon paying to the said *François Frichet*, his Heirs, Executors, Curators or Assigns, the full and entire value which the same may at the time of such assumption, bear and be worth ; and when and so soon as the said Bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of Travellers, Cattle and Carriages, and that the same shall be certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Quebec, after examination thereof by three *Experts*, to be appointed and sworn by the said Justices, and be advertised in the Quebec Gazette, it shall be lawful for the said *François Frichet*, his heirs, executors, curators and assigns, from

bâter et entretenir, et soutenir le dit Pont, le dit *François Frichet*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière du Sud, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit *François Frichet*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, et les personnes par lui ou par eux employées causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et Occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux Propriétaires pour ériger le dit Pont, et la dite Maison ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion, et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, après que visite, et examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts, qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrite par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que le dit *François Frichet*, ses Héritiers ou Successeurs ne pourront commencer l'érection du dit Pont, et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourroit être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, aient été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit *François Frichet* l'ait consigné au Greffe de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec.

Provisé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *François Frichet*, ses Hoirs et Ayans cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de Péage, Barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu, qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que des abords et montées à icelui, en payant au dit *François Frichet*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession, et lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix, pour le District de Québec, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix, et publiés dans la Gazette de Québec, il sera loisible au dit *François Frichet*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans

*François Frichet*, ses Hoirs et ayans causes revêtus de la propriété du dit Pont.

A l'expiration de cinquante années Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont en payant au dit *François Frichet*, l'entière valeur.

Lorsque le dit Pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, *Ec. François Frichet* aura droit de prendre pour pontonnage certains Taux.

from time to time and at all times, to ask, demand, receive, recover and take toll and for their own proper use and behoof, for Pontage, as or in the name of a Toll or Duty, before any passage over the said Bridge, shall be permitted, the several sums following, that is to say, for every Coach or other four wheel Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and four Persons, or less, drawn by two or more Horses, or other beasts of draught, on shilling and three pence currency; for every Chaise, Calash, Chair, with two wheels or Cariole, or other such Carriages, loaded or unloaded, with the Driver and two Persons, or less, drawn by two Horses or other beasts of draught, six pence, currency; and drawn by one Horse or other beast of draught, five pence, currency; for every Cart, Sled or other such Carriage, loaded or unloaded, drawn by two Horses, Oxen or other Beasts of draught, with the Drivers five pence, currency; and if drawn by one Horse, or other Beast of draught, four pence, currency; for every person on foot, one penny, currency; for every Horse, Mare, Mule, or other Beast of draught, laden, or unladen two pence half penny, currency; for every person on horseback, two pence half penny, currency; for every Bull, Ox, Cow and all other horned and neat Cattle, each, one penny half penny, currency; for every Hog, Goat, Sheep, Calf or Lamb, one half penny, currency.

Exception in certain cases.

III. Provided always and be it further enacted by authority aforesaid, that no person, Horse or Carriage employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post Office, nor for the Horses, or Carriages, laden or not laden, and Drivers attending Officers and Soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march or on duty, nor the said Officers or Soldiers, or any of them, nor Carriages, and Drivers or Guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any Toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *François Frichet*, his heirs, executors, curators or assigns to diminish the said Tolls, or any of them, and afterwards if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein before authorized to be taken. Provided also, that the said *François Frichet*, his heirs, executors, curators, or assigns shall affix or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such Toll-Gate, a Table of the Rates payable for passing over the said Bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

*François Frichet* may reduce and afterwards advance the Tolls.

Table of rates to be fixed in some conspicuous place at each Toll Gate.

Tolls vested in *François Frichet*.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls, shall be, and the same are hereby vested in the said *François Frichet*, his heirs and assigns for ever. Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein before mentioned, after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridge, Toll-House, Turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, then the said Tolls shall from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence forward be substituted in the place and stead of the said *François Frichet*, his heirs and assigns, for all and every the purpose of this Act.

Unless His Majesty, at the end of 50 years shall assume the possession of the Bridge &c, then the same shall be vested in his Majesty.

causé, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à son propre usage et profit, pour le Pontage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire, pour chaque Carosse ou autre Voiture à quatre roues, chargé, ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, un Chelin et trois deniers courant. Pour chaque Chaise, Calèche, Cabriolet à deux roues, ou Cariole ou autre Voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, Six Deniers courant, et tiré par un seul cheval ou autre bête de somme, Cinq Deniers courant. Pour chaque Charette, Trainé ou autre Voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autre bête de somme, avec le cocher, Cinq Deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, Quatre Deniers courant. Pour chaque Personne à pied, Un Denier courant. Pour chaque Cheval, Jument, Mule ou autre Bête de somme, chargé ou non chargé, Deux Deniers et demi courant. Pour chaque Personne à cheval, Deux Deniers et demi courant. Pour chaque Taureau, Bœuf, Vache et toute autre Bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, Un Denier et demi courant. Pour chaque Cochon, Chèvre, Mouton, Veau ou Agneau, Un demi Denier courant.

Les Taux.

III. Pourvu, toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées, avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers ou Soldats de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toutes descriptions, ne feront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit François Frichet, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, de diminuer les Taux, susdits ou aucun d'iceux, et ensuite, s'ils le trouveront nécessaire, de les augmenter de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte les autorise à exiger. Pourvu aussi, que le dit François Frichet, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, afficheront ou feront afficher, à quelque endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption en certains cas.

François Frichet pourra diminuer et ensuite augmenter les Taux. Une Table des Taux sera affichée dans un endroit éminent, à chaque Barrière.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Péages seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit François Frichet, ses Hoirs et Ayans cause, à toujours. Pourvu, que si Sa Majesté prend, en la manière ci-dessus mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords, à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit François Frichet, ses Hoirs et Ayans cause, pour toute et chacune des fins de cet Acte.

François Frichet, &c. revêtu des Taux.

A moins que Sa Majesté, &c. à l'expiration de cinquante ans ne prenne possession du Pont, et alors les Taux seront revêtus dans Sa Majesté.

V.

Penalty on persons forcibly passing the Turnpike without paying Tolls or who shall obstruct the said *François Fricchet* in building the Bridge, &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person, shall forcibly pass through the said Turnpike, without paying the Toll or any part thereof; or shall interrupt or disturb the said *François Fricchet*, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him, or them, for building or repairing the said Bridge or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall, for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings, currency.

As soon as the Bridge is completed, no other bridge to be erected within half a league above, and as far as the Falls below the said Bridge.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any Bridge or Bridges or Works or use any Ferry for the Carriage of any Persons, Cattle or Carriages whatsoever, for hire, across the said River du Sud within, half a league, above the said Bridge, and below the said Bridge to the Falls of the River du Sud: and if any person or persons shall erect a Toll Bridge or Toll Bridges over the said River within the said limits, he or they shall pay to the said *François Fricchet*, his heirs, executors curators and assigns, treble the Tolls hereby imposed, for the persons, Cattle and Carriages, which shall pass over such Bridge or Bridges; and if any person or persons shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, Cattle, or Carriages, across the said River within the limits aforesaid, such Offender, or Offenders, shall, for each Carriage, Person or Animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty Shillings, currency. Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the Fords, in the said River within the limits aforesaid, or Canoes without gain or hire.

Penalty.

Proviso.

Penalty on persons pulling down the Bridge or Toll Houses.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge, or any part thereof, or the Toll House to be erected by virtue of this Act, every person so offending, shall be deemed guilty of Felony.

*François Fricchet* required to erect the Toll &c. within five years.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *François Fricchet*, to entitle himself to the benefits and advantages to him, by this Act granted, shall and he is hereby required to erect and complete the said Toll House, Turnpike and dependencies within five years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the time last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage, over the said Bridge, he the said *François Fricchet*, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in or to the Tolls hereby imposed, which shall from thence forward belong to His Majesty; and the said *François Fricchet*, shall not, by the said Tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expences he may have incurred in and about the building of the said Bridge; and in case the said

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière sans payer le Péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompera ou troublera le dit François Frichet, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire et réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de Quarante Chelins courant.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit François Frichet dans la bâtisse du dit Pont, &c.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable, et ouvert pour l'usage du Public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour gages, à travers la dite Rivière du Sud, à une demie lieue au-dessus du dit Pont et au-dessous du dit Pont jusqu'à la chute de la Rivière du Sud, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de Péage sur la dite Rivière du Sud, dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit François Frichet, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, trois fois la valeur des Péages imposés par le présent Acte pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gage ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière du Sud dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenants encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins courant. Pourvu, que rien contenu en cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le Public de passer la dite Rivière du Sud à gué, dans les limites susdites, ou en canot sans lucre ou gage.

Il ne sera érigé aucun Pont &c. à la distance d'une demi lieue aussitôt que le dit Pont sera parachevé.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abatteront les Pont ou Maison de péage.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit François Frichet, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera et complétera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, dans Cinq années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit François Frichet, ses Exécuteurs, Héritiers, Curateurs et Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, ou prétension sur les Péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit François Frichet n'aura point de droit par le moyen des dits Péages, ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourrus en bâtissant le dit Pont, et dans le cas

François Frichet par le présent requis d'ériger le Pont dans l'espace de cinq ans. Pénalité s'il n'est pas parachevé.

que

faid Bridge, after it shall have been erected and completed, shall, at any time, become impassable or unsafe for Travellers, Cattle or Carriages, he the said François Frichet, his heirs, executors, curators or assigns, shall, and they are hereby required, within two years from the time at which the said Bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Quebec, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof, to him or them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of Travellers, Cattle and Carriages; and if within the time last mentioned, the said Bridge be not so repaired or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge or such part or parts thereof, as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said François Frichet, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, to or out of the said Bridge or the remaining parts thereof, and the Tolls hereby granted, and his and their rights in the premises, shall be wholly and for ever determined. Provided always that to secure to the public a free passage during the said five years, the said François Frichet, shall during the next summer erect a temporary Bridge or props (Chevalets) which Bridge or props (Chevalets) the said François Frichet, shall cause to be approved by two Justices of the Peace before demanding the herein before mentioned rates of Toll upon the same, and he shall every year keep the said temporary Bridge in a good state of safety and passable from the time of the breaking up of the Ice until the said River du Sud is passable upon the Ice in Autumn, above the rapids, and during the time that the said Bridge or props (Chevalets) cannot be placed anew in the Spring, the said François Frichet, shall have and keep Canoes for the passage of the Public at and for the same rates.

Penalty if not completed.

Temporary Bridge to be erected.

Not to affect the King's Rights.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act or any of the dispositions therein contained, shall not extend or be construed to extend to weaken diminish or extinguish the rights and privileges of His Majesty, the King, his heirs and successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein mentioned, (except as to the powers and authority hereby given to the said François Frichet, his heirs and assigns and except to the rights which are hereby altered or extinguished) but that His Majesty the King, his heirs and successors, and all and every person or person, body politic or corporate, their heirs, and assigns, executors and administrators shall have, and exercise the same rights (with the exceptions aforesaid) as they, and each of them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample manner as if this act had never been passed.

Penalties how recoverable.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the offences respectively before any one or more of the Justices of Peace for the District of Quebec, either by confession of the Offender,

que le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienné en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit François Frichet, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, feront, comme ils l'ont par le présent requis de faire, sous deux ans du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de Québec, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est pas réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer et rebâti le dit Pont, le dit François Frichet, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétentions sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les Péages par le présent accordés, de même que son ou leur droit dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés ; Pourvu toujours, que le dit François Frichet sera tenu d'ériger l'Été prochain un Pont momentané sur des Chevalets pour assurer le passage libre du public pendant les dites cinq Années, lequel Pont sur des Chevalets le dit François Frichet sera tenu de faire approuver par deux Juges de Paix, avant de demander les Taux ci-devant mentionnés, pour le passage sur icelui, et il sera tenu de tenir le dit Pont momentané tous les ans en bon état de sûreté et passable depuis le départ des glaces jusqu'à ce que la Rivière du Sud soit passable l'Automne sur la glace, au-dessus du rapide, et dans les intervalles où le dit Pont sur des Chevalets ne pourra être replacé le Printems, le dit François Frichet sera tenu d'entretenir des Canots pour le passage du public en prenant les mêmes Taux.

Proviso,

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucunes des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affoiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé en aucunes des choses y mentionnées (excepté quand aux pouvoirs et autorité par le présent donnés au dit François Frichet, ses Hoirs et Ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs Hoirs et Ayans cause, Exécuteurs et Administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tous effets quelconques, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

Le présent Acte n'affectera point les droits du Roi.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Québec, soit par confession du contrevenant

Manière dont les pénalités seront recouvrées.



fender, or by the Oath of one or more credible Witness or Witnesses, (which Oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattles of such Offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattles, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act and not granted to *François Frichet*, and the several fines and penalties, granted to His Majesty, to be accounted for to His Majesty.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the money to be levied by virtue of this Act, and not herein before granted to the said *François Frichet*, his heirs and assigns, and the several Fines and Penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby granted, and reserved to His Majesty; his heirs and successors, for the public uses of this Province; and the Government thereof, in manner herein before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, in such manner and form, as he or they shall direct, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being.

Public Act.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such; by all Judges, Justices of the Peace and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit François Frichet, ses Hoirs et Ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme ils sont par le présent, accordés et réservés à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argens, amendes et pénalités, en telle manière et forme qu'ils l'ordonneront, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors.

Les droits de péage qui seront payés et qui ne sont point accordés au dit François Frichet, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordés à sa Majesté, et il en sera rendu compte à sa Majesté.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

2

A  
P R O V I N C I A L   S T A T U T E  
O F  
L O W E R - C A N A D A .

Anno Regni GEORGII III.

DIE GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

Quinquagesimo Tertio.

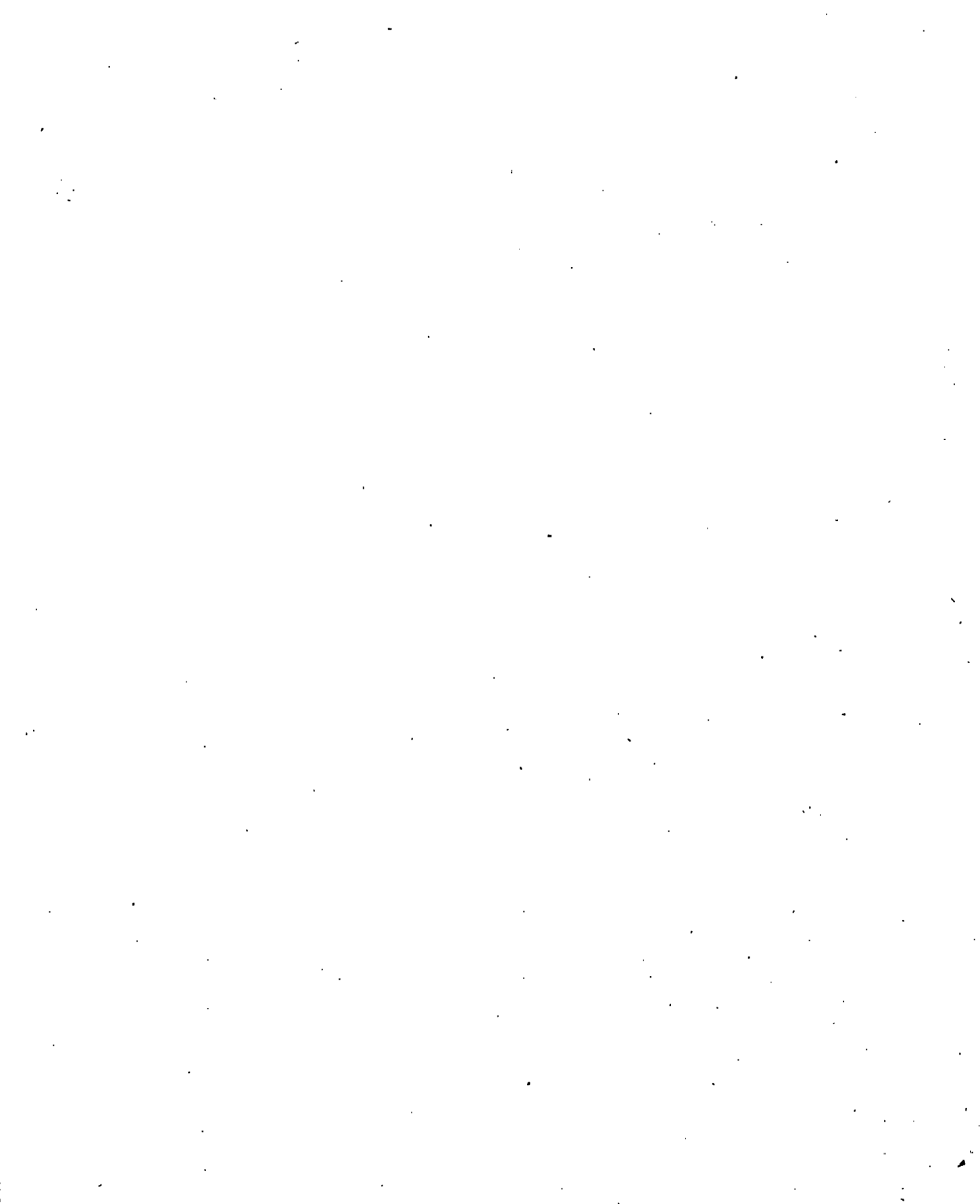
HIS EXCELLENCY

SIR GEORGE PREVOST, Baronet,

*GOVERNOR IN CHIEF.*

Being the FOURTH Session of the

SEVENTH Provincial Parliament of LOWER-CANADA;



STATUT PROVINCIAL

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII III.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

Quinquagesimo Tertio.

*SON EXCELLENCE*

SIR GEORGE PREVOST, Baronet,

Etant la QUATRIEME SESSION du

SEPTIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

A  
 PROVINCIAL STATUTE  
 OF  
 LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo Tertio.

HIS EXCELLENCY

SIR GEORGE PREVOST, Baronet,

GOVERNOR IN CHIEF.

“ AT the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the Twelfth day of  
 “ December, *Anno Domini*, one thousand eight hundred and ten, in the  
 “ fifty-first year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the  
 “ Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain and Ireland*, KING,  
 “ Defender of the Faith. And from thence continued by several Prorogations to  
 “ the twenty-ninth day of December, one thousand eight hundred and twelve.

“ Being the Fourth Session of the Seventh Provincial Parliament of Lower-Canada.”

C A P. XI.

An Act to grant certain duties to His Majesty, towards supplying the wants of the Province, during the present War with the United States of America, and for other purposes.

15th February, 1813. Presented for His Majesty's Assent, and reserved “ for the signification of His Majesty's pleasure thereon,”

2d June, 1813. Assented to by His Royal Highness the Prince Regent in the name and on the behalf of His Majesty in His Privy Council,

1st October, 1813. His Royal Highness the Prince Regent's Assent in the name and on the behalf of His Majesty, signified by Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

¶ Preamble.

WE, your Majesty's faithful and loyal subjects the Representatives of your people of Lower Canada, having taken into our serious consideration, the

S T A T U T P R O V I N C I A L  
DU  
B A S - C A N A D A .

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo Tertio.

SON EXCELLENCE

SIR GEORGE PREVOST, Baronet,

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ **A** U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec le douzième jour de  
“ Décembre, *Anno Domini*, Mil huit cent dix, dans la cinquante-unième  
“ Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace  
“ de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande Bretagne* et d'*Irlande*, Défenseur  
“ de la Foi. Et de là continué par plusieurs prorogations jusqu'au yingt-neu-  
“ vième jour de Décembre. Mil huit cent douze.”

“ Dans la Quatrième Session du Septième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

C A P. XI.

ACTE pour accorder des Droits à Sa Majesté, pour subvenir aux be-  
soins de la Province pendant la présente guerre avec les Etats-Unis  
d'Amérique et pour d'autres fins.

15<sup>e</sup> Février, 1813. Présenté pour la sanction de Sa Majesté, et réservé “ pour  
la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.”

26. Juin 1813. Sanctionné par Son Altesse Royale le Prince Régent au nom  
et de la part de Sa Majesté en son Conseil Privé.

1er. Octobre, 1813. La Sanction de son Altesse Royale le Prince Régent pour et  
au nom de Sa Majesté, déclarée par Proclamation de Son Excellence le  
Gouverneur en Chef.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

**N**OUS, les Fidèles et Loyaux Sujets de Votre Majesté, les Représentants de  
votre peuple du Bas-Canada, ayant pris en notre sérieuse considération les  
grands. Préambule.



the great necessities of this Province, especially at this time in which your Majesty is carrying on a just war against the United States of America: and having also taken into consideration, the decrease of the revenue of this Province, have freely and voluntarily granted to your Majesty, the several Rates and Duties herein after mentioned: and therefore humbly beseech your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, passed in the thirty-first year of His Majesty's reign, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America; "and to make further Provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing hereof, a duty shall be levied, paid and received on all kinds of goods, wares, and merchandize of what kind or nature soever, (except as herein after excepted, and excepting also those upon which certain duties are already by law imposed and paid in this Province,) which shall be imported or brought within the Province, from any place or Country whatsoever; which said duty shall be levied, paid and collected at the following rates, that is to say: a duty of two pounds ten shillings, on every hundred pounds worth of goods of any kind as aforesaid, which shall be imported as aforesaid by any person or persons, whatsoever: And a further duty shall be levied, paid and collected at the rate of two pounds ten shillings on every hundred pounds worth of goods as aforesaid, which shall be imported as aforesaid, and which shall be in any shape owned and imported by any person or persons whatsoever, who have not been actually resident inhabitants within this Province for six months previous to such importation. Which said duty of two pounds ten shillings per centum, shall be calculated on the first or sterling cost of each one hundred pounds worth of such goods, as aforesaid, and so in proportion for a greater or less quantity thereof.

From and after the passing of this Act, certain duties granted to His Majesty, on Goods, &c. imported into this Province.

#### The Duties

Importers to produce to the Collector of the Customs, the original Invoice of the Goods imported. The importer to subscribe an Affidavit to be administered by the Collector. Goods proceeding on boardships or vessels to Montreal, to be entire, and the Invoices to be sworn to, before the officer of the Customs at that Port, and a Return to be transmitted by that officer to the Collector at Quebec. Articles imported from Upper Canada, not liable to Duty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every person or persons whatsoever, who shall import or bring within this Province, after the passing of this act, any goods, wares or merchandize of any kind whatsoever, such person or persons, shall immediately produce to the Collector of the Customs of the District wherein such importation shall be made, the original Invoice of the goods, wares or merchandize which shall be so imported as aforesaid, and the importer or importers of such goods, shall make and subscribe the following affidavit, which the said Collector is hereby empowered to take and administer the Oath thereon. Provided always, that goods on board ships and Vessels proceeding to Montreal, shall be there entered, and the Invoices produced and sworn to in like manner before the officer of the customs at that Port, and a true and exact return thereof shall be transmitted by such officer to the Collector at Quebec. Provided also, that no Article imported from Upper-Canada, shall be liable to the payment of any duty under this Act.

grands besoins de cette Province, spécialement dans ce tems où Votre Majesté soutient une guerre juste contre les Etats Unis d'Amérique, et ayant aussi pris en considération le décroissement des Revenus de cette Province, avons librement et volontairement accordé à Votre Majesté les différens Droits et Taux ci-après mentionnés, et en conséquence prions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la Trente-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent, il sera levé, payé et reçu un Droit sur toutes espèces de Biens, Effets et Marchandises de quelque nature qu'ils soient, (excepté ceux qui sont ci-après mentionnés dans le présent, et excepté aussi ceux sur lesquels certains Droits sont déjà imposés par la Loi et payés en cette Province,) qui seront importés ou apportés dans la Province d'aucune place ou Pays quelconque, lequel dit Droit sera levé, payé et recueilli sur les taux suivans, c'est-à-dire: un Droit de deux Livres et dix Shellins sur chaque cent livres valant de marchandises de quelque espèce qu'elles soient, comme susdit, qui seront importées, comme susdit, par aucune personne ou personnes quelconques: et il sera levé, payé et recueilli un Droit ultérieur sur le pied de deux Livres et dix Shellins sur chaque cent livres valant de marchandises, comme susdit, qui seront importées, comme susdit, et qui seront en aucune manière possédées et importées par aucune personne ou personnes quelconques, qui n'ont pas été actuellement habitans résidant dans cette Province, pendant six mois avant telle importation. Lesquels dits Droits de deux Livres et dix Shellins par cent, seront calculés sur le prix d'achat de chaque cent Livres valant de telles marchandises, comme susdit, et ainsi en proportion pour une plus grande ou moindre quantité d'icelles.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque personne ou personnes quelconques, qui, après la passation du présent Acte, importeront ou apporteront en cette Province aucuns Biens, Effets ou Marchandises de quelque espèce que ce soit, telle personne ou personnes produiront immédiatement au Collecteur de la Douane du District où telle importation sera faite, la facture originale des Biens, effets et Marchandises qui seront ainsi importés comme susdit, et l'importeur ou les importeurs de telles Marchandises feront et souscriront l'Affidavit suivant, que le dit Collecteur est par le présent autorisé à prendre et administrer. Pourvu toujours que les Marchandises à bord de Navires et Vaisseaux allant à Montréal, y seront entrées, et les factures produites et affermentées de la même manière, devant l'Officier de la Douane à ce Port, et cet Officier en transmettra un retour vrai et exact au Collecteur à Québec. Pourvu aussi qu'aucun article importé du Haut-Canada ne fera sujet au paiement d'aucun Droit en vertu de cet Acte.

Depuis et après la passation de cet acte, certains droits accordés à sa Majesté, sur les marchandises &c. importées dans cette Province.

Droits.

Les Importeurs produiront au Collecteur de la Douane la facture originale des effets importés. L'Importeur signera un affidavit qui lui sera administré par le Collecteur. Les marchandises allant à bord des navires et vaisseaux jusqu'à Montréal, seront dans leur entier, et les factures seront attestées sous serment devant l'Officier de la Douane de ce Port, et il en sera transmis un fidèle retour, par cet officier au Collecteur à Québec.

The Oath.

“I, A. B. of \_\_\_\_\_ in the County of \_\_\_\_\_ do swear that the account or Invoice now by me produced is just and true, and that it contains the exact quantity of all the articles by me imported in the \_\_\_\_\_ from \_\_\_\_\_ which are made subject to a duty in and by An Act passed in the fifty third year of His Majesty's Reign, intituled, “An Act to grant certain duties to His Majesty, towards supplying the wants of the Province during the present war with the United States of America, and for other purposes.” And I do further swear, that the prices annexed to each article are just and true, and agreeable to the first or sterling cost thereof, and that I am either the owner thereof or the consignee who has the principal care, disposal and management of the same, and I do further swear, that I have actually resided as an Inhabitant in this Province for more than six months from the date of these presents.” And if the goods are imported by a person not resident as aforesaid, then the person producing to the Collector, the Invoice thereof as aforesaid, shall only be obliged to swear to such part of the said affidavit as relates to the value and ownership of such goods. And all and any goods, wares or merchandize which shall be imported or brought within the Province, as aforesaid, after the passing of this act, and shall be found in the custody or possession of any person or persons, whatsoever, after the said publication, without having been entered, and accounted for as aforesaid, and the duties thereon paid or secured in the manner herein after mentioned, the whole and every part thereof shall be seized, forfeited, condemned and distributed in the manner prescribed by the Laws now in force. Provided always, that in case of the absence of the importer of such goods, wares or merchandize, it shall and may be lawful for the principal Clerk or Agent of such importer to make Oath agreeable to the tenor of the above affidavit.

If the goods are imported by persons not resident, the person producing to the collector, the Invoice, obliged to swear to such part of the affidavit as relates to the value and ownership of the goods.

Goods imported, and not entered, and accounted for liable to seizure.

Goods of which the Invoices may not have been received at the time of entering the goods at the Custom House, to be valued, and the amount to be certified by three Persons on oath.

And the duty to be paid on the amount by the Importer or consignee

Contractors or Commissaries in His Majesty's service, to produce to the Collector an Invoice of the articles imported by them, and in addition to the affidavit, to take an oath, that the articles are for the use of His Majesty's navy or

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all goods imported into this Province, whereof the Invoices shall not have been received at the time of entering the said goods at the Custom-House, shall be valued, and the amount thereof certified by three persons under oath, one whereof to be named by the principal officer of the Customs then present, another by the importer or Consignee of said goods, and the third to be chosen by the said persons so named, and the duty shall be paid on the amount so certified by such importer or consignee, in the manner and form prescribed by this act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any contractor or contractors, commissary or commissaries actually in His Majesty's service, or employment, shall import or bring within this Province for the use of His Majesty's navy or army, or for the use of the Indian nations in the Provinces of Lower and Upper Canada, any clothing or other article whatsoever, such contractor or contractors, commissary or commissaries or their principal agent, shall produce to the Collector, an Invoice thereof as aforesaid, and in addition to the affidavit herein before appointed to be made by an importer, shall declare on oath and subscribe the same, that all the articles contained in such invoices were actually imported for the

“ Je, A. B. de \_\_\_\_\_ dans le Comté de \_\_\_\_\_ jure que le Compte ou la Facture maintenant par moi produite est juste et vraie, et qu'elle contient la quantité exacte de tous les articles par moi importés dans le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ qui sont assujettis à un Droit dans et par un Acte passé dans la cinquante troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour accorder des Droits à Sa Majesté, pour subvenir aux besoins de la Province pendant la présente guerre avec les Etats Unis d'Amérique et pour d'autres fins.” “ Et je jure de plus que les prix annexés à chaque article sont justes et vrais, et conformes au prix d'achat d'icelui, et que je suis soit le Propriétaire d'iceux ou le Consignataire, et en ai le principal soin, la conduite et le maniement, et je jure de plus que j'ai actuellement résidé comme habitant dans cette Province pour plus de six mois de la date des présentes.” Et si les Marchandises sont importées par une personne qui ne soit pas résidente comme susdit, alors la personne produisant au Collecteur la Facture d'icelles, comme susdit, ne sera obligée de jurer seulement que sur la partie du dit Affidavit qui a rapport à la valeur et à la propriété de telles Marchandises. Et tous et chaque Biens, Effets ou Marchandises qui seront importés ou apportés dans la Province, après la passation du présent Acte, et qui seront trouvés en la garde ou possession d'aucune personne ou personnes quelconques, après la dite publication, sans qu'il en ait été fait d'entrée ou rendu de compte, comme susdit, et sans que les droits sur iceux aient été payés ou assurés de la manière ci-après mentionnée, le tout ou partie d'iceux sera saisi, confisqué, condamné et distribué de la manière prescrite par les Loix actuellement en force. Pourvu toujours que dans le cas d'absence de l'Importeur de tels Biens, Effets et Marchandises, il sera et pourra être loisible au principal Commis ou Agent de tel Importeur, de faire Serment conformément à la teneur de l'Affidavit ci-dessus.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Marchandises importées dans cette Province, dont les Factures n'auront pas été reçues lors de l'entrée des dites Marchandises à la Douane, seront estimées, et le montant d'icelles certifiées par trois personnes sous Serment, une desquelles sera nommée par le principal Officier de la Douane alors présent, une autre par l'Importeur ou Consignataire des dites Marchandises, et la troisième sera choisie par les dites personnes ainsi nommées, et le Droit sera payé sur le montant ainsi certifié par tel Importeur ou Consignataire dans la manière et forme prescrites par cet Acte.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque Contractant ou Contractans, Commissaire ou Commissaires, actuellement au service de Sa Majesté importe ou apporte en cette Province, aucuns habillemens ou autres articles quelconques pour l'usage de la Marine ou des Armées de Sa Majesté, ou pour l'usage des Nations Sauvages dans les Provinces du Bas et du Haut-Canada, tel Contractant ou Contractans, Commissaire ou Commissaires ou leur principal Agent, en produiront une Facture comme susdit, et en addition à l'Affidavit ci-devant par le présent prescrit à l'Importeur, il déclarera, sous serment qu'il soufcra, que tous les Articles contenus dans la Facture ont été réellement importés pour l'usage de la Marine ou

Serment.

Si les marchandises sont importées par des personnes non résidentes, la personne produisant la facture au Collecteur, est obligée de faire serment sur telle partie de l'affidavit qui a rapport à la valeur et au propriétaire des effets.—Les marchandises importées, et non entrées et dont il ne sera point rendu compte, sujettes à être saisies.

Les marchandises &c. dont les factures n'auront point été reçues au tems de les entrer à la Douane, seront évaluées, et le montant en sera certifié par trois personnes sous serment.

Et le droit sera payé sur le montant par l'Importeur ou Consignataire.

Les Contracteurs ou Commissaires pour le service de sa Majesté, produiront au Collecteur une Facture des articles par eux importés et en addition à l'affidavit prêteront serment que les articles sont pour l'usage de

army. Such articles exempted from Duty.

the use of His Majesty's navy or army, or for the use of the Indian nations in the Provinces of Lower and Upper Canada, to be issued to the same, for and on account of His Majesty, and for no other use or purpose whatsoever, and such goods shall be exempted from the payment of the aforesaid duty.

Certain articles exempted from the payment of duty.

A special entry having been first made by the importer or consignee.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all salted Beef and Pork, salt Fish and Fish Oil, Flour, Wheat and Pease, and Furs and Skins imported into this Province, shall be exempted from the payment of such duty, provided that the importer or consignee thereof, shall make a special entry of all such articles, and shall state the amount of the Invoice or Invoices thereof in the manner prescribed for other articles, in order that the real amount of goods imported into this Province, may be ascertained.

Monies, fines &c. reserved to His Majesty and to be accounted for, to the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the monies, fines and forfeitures which shall be levied by virtue of this act, shall be for the use of His Majesty, His Heirs and Successors, and shall be reserved in the hands of the Receiver General of this Province, to be applied to the wants of the Province, according to the future disposition of the Provincial Parliament of this Province, and the same shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty shall direct.

Rates and duties under this act, to be paid in the same manner and form, as prescribed by the law now in force.

Certain allowances for leakage and for diminution of articles subject to duties by weight.

Proprietors &c. to deposit the money, for the duties, or may give bond for the amount, to His Majesty, payable to the Collector.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several rates and duties herein before recited, shall be raised, levied and collected; and paid in the same manner and form and under the same rules and regulations, penalties and forfeitures as by the law now, are established in this Province for the levying and collecting of other similar rates and duties, making the same allowances for leakage, and for the diminution or waste of articles subject to the aforesaid duties by weight: Provided always, that the proprietor or proprietors or his, her or their agent or agents of any goods, wares, or Merchandize imported in any ship or vessel on which any rates and duties are by this act imposed, may at his, her, or their option, immediately deposit the money or secure the same to be paid by bond to His Majesty, his Heirs and Successors, payable to the Collector of the Customs for the time being with condition for the payment of so much as such duties shall be found to amount to, when the same shall be ascertained by the return or certificate of the proper officer who shall gauge, weigh, measure, or tell the said goods, wares or merchandize, so subject to the payment of duties, one half in six months, and the remaining half in twelve months from the date of such bond, with condition for the payment thereof as aforesaid, which bond shall be executed by the proprietor or proprietors, or his, her or their agent or agents, they giving at the same time, one or more sureties to the satisfaction of the Collector aforesaid, for the payment of

des Armées de Sa Majesté, ou pour l'usage des Nations Sauvages dans les Provinces du Bas et du Haut Canada, pour leur être distribués au compte de Sa Majesté, et pour nul autre usage ou objet quelconque, et tels effets seront exempts du paiement du Droit ci-dessus.

la marine ou de l'armée de sa Majesté. Tels articles exempts du Droit.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Bœuf et Lard salés, Poisson salé, Huile, Farine, Bled et Pois, et Pelleteries et Paux, importés en cette Province, seront exempts du paiement de tel Droit; pourvu que l'Importeur ou Consignataire d'iceux fera une entrée spéciale de tous tels articles et donnera un état du montant de la Facture ou des Factures d'iceux de la manière prescrite pour les autres articles, afin que le montant réel de Marchandises importées en cette Province puisse être déterminé.

Certains articles exempts de payer le Droit.

Une entrée spéciale ayant été préalablement faite par l'Importeur ou le Consignataire.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les deniers, amendes et confiscations qui seront prélevés en vertu de cet Acte, seront pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et seront réservés entre les mains du Receveur Général de cette Province, pour être employés aux besoins de la Province, suivant la future disposition du Parlement Provincial de cette Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de son Trésor, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

Les argents, amendes, &c. réservés à sa Majesté et il en sera tenu compte aux Lords Commissaires du Trésor de sa Majesté.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens taux et droits ci-dessus récités en cet Acte seront levés, perçus, recueillis et payés en la même manière et forme et sous les mêmes Règles et Règlements, pénalités, et confiscations qui sont maintenant établis par la Loi en cette Province pour la levée et perception des autres taux et droits semblables, faisant les mêmes allouances pour le coulage ou pour la diminution ou perte des articles sujets aux droits susdits à la pesée. Pourvu toujours que le Propriétaire ou les Propriétaires, ou l'Agent ou les Agens des Effets et Marchandises importés dans aucun Navire ou Vaisseau, sur lesquels des droits seront imposés par cet Acte, pourront à leur option déposer immédiatement l'argent ou assurer de payer le dit argent par obligation à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, payable au Collecteur de la Douane pour le tems d'alors, avec condition de payer le montant de tels droits, (ainsi qu'il se trouvera être lorsqu'il aura été déterminé par le retour ou certificat de l'Officier qui jugera, pesera, mesurera ou comptera les dits effets et marchandises ainsi sujets au paiement des Droits,) une moitié dans six mois et l'autre moitié dans douze mois de la date de telle obligation, aux conditions de payer icelui, comme susdit; laquelle obligation sera exécutée par le Propriétaire ou Propriétaires, ou son ou leur Agent ou Agens; en par eux donnant en même tems, une ou plusieurs Cautions à la satisfaction du susdit Collecteur, pour le paiement des dits droits, comme ci-dessus,

Les taux et droits en vertu de cet acte seront payés de la même manière et forme qu'il est prescrit par les loix actuellement en force.

Certaines allouances pour coulage et pour la diminution des articles sujets aux droits par le poids.

Les propriétaires déposeront l'argent pour les droits, ou pourront donner une obligation à sa Majesté pour le montant, payable au Collecteur.

ou

## C. 11. Anno Quinquagesimo Tertio Geo. III. A. D. 1813.

of the said duties, as herein before specified, or depositing in the hands of the said Collector, such quantity of effects and merchandizes as to his satisfaction may be necessary, to insure the payment of the said duties at the time that such bond was entered into, as aforesaid, shall become due.

Persons coming into this Province with intention of settling therein, certain Household goods and necessaries of all kinds brought in, for their use, exempted from the payment of duty; but no exemption for goods &c. imported by such Persons, for the purpose of trade or sale.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons, whatsoever, shall come within this province or any part thereof, for the purpose of actually settling therein, that it shall and may be lawful for the said Collectors to exempt from the said duty of two pounds ten shilling per Centum, all household goods, and necessaries of all kinds which such person or persons shall import or bring with them for their own use and the use of their families, but it shall not be lawful to exempt any goods, wares or merchandize of any kind whatsoever brought or imported by such person or persons for the purpose of trade or for sale.

Collector and Comptroller to have no fee for the collection of the duties by this act imposed.

IX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Collector or Comptroller shall not claim, nor have, nor retain any fee, profit, or emolument for the collection of the duties by this act imposed.

Continuance of this act.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this act shall remain in force until the first day of March, one thousand eight hundred and eighteen and no longer.

ou en déposant entre les mains du dit Collecteur et à sa satisfaction, telle quantité des dits effets et marchandises qui pourra assurer le paiement des dits droits dans le tems de l'échéance de telle obligation passée comme ci-dessus.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes quelconques viennent en cette Province ou en aucune partie d'icelle pour s'y établir, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Collecteurs d'exempter du dit Droit de deux Livres et dix Chellins par cent, tous meubles et articles de nécessité de toutes espèces qu'aucune personne ou personnes importeront ou apporteront avec elles pour leur propre usage et l'usage de leurs familles ; mais il ne sera pas loisible d'exempter aucuns Biens, Effets ou Marchandises, d'aucune espèce que ce soit, apportés ou importés par telle personne ou personnes pour commercer ou vendre.

IX. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Collecteur ou Contrôleur ne pourra prétendre, ni avoir, ni retenir aucun honoraire, profit ou émolument pour la perception des Droits imposés par le présent acte.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour de Mars mil huit cent dix huit, et pas plus longtemps.

Les personnes venant dans cette Province avec l'intention de s'y établir, seront exemptes de payer les droits pour certains meubles de menage et autres articles nécessaires de toute espèce qu'elles apporteront : mais il n'y aura point d'exemption pour les marchandises &c. importées par telles personnes pour des objets de commerce ou pour être vendus. Le Collecteur et le Contrôleur n'auront aucun honoraire pour la collection des droits imposés par cet Acte.

Continuation de cet acte.